



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-107

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

R75-2020-07-28-013 - ARRETE MODIF ADRESSE SSIAD CPAM USSEL (2 pages) Page 9

ARS

R75-2020-08-07-003 - 07-08-2020 arrete DTSM 47 (2 pages) Page 12

ARS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-08-07-004 - Arrêté du 7 AOÛT 2020 portant autorisation de création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit des aidants Nord Creuse gérée par l'EHPAD Pélisson-Fontanier à Bénévent-L'Abbaye (23210) rattachée à l'accueil de jour (4 pages) Page 15

R75-2020-07-24-007 - Arrêté n° PH 63 du 24 juillet 2020 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : PHARMACIE MONTPENSIER - 64000 PAU (3 pages) Page 20

R75-2020-07-08-007 - Avis de renouvellements tacites intervenus au 8 juillet pour le département des Pyrénées-Atlantiques (scanographe) (2 pages) Page 24

DISP BORDEAUX

R75-2020-07-02-006 - Délégation de signatures - 02/07/2020 (8 pages) Page 27

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-02-022 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHATEAU ANGELUS SA (33) (1 page) Page 36

R75-2020-06-15-012 - Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter - BELLY Kelly (33) (2 pages) Page 38

R75-2020-06-22-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structur - RIGOLLE Jerome (33) (2 pages) Page 41

R75-2020-06-22-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ABELA Cyril (33) (2 pages) Page 44

R75-2020-06-22-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARO Denis (33) (2 pages) Page 47

R75-2020-06-22-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BECUE Maurice (33) (2 pages) Page 50

R75-2020-06-22-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOULVAIS Sebastien (33) (2 pages) Page 53

R75-2020-06-25-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAUDAL Marine (33) (2 pages) Page 56

R75-2020-06-25-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAMBAUD Veronique (33) (2 pages) Page 59

R75-2020-06-22-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CORBIERE Christophe (33) (2 pages) Page 62

R75-2020-06-25-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CRUCHON Frederic (33) (2 pages) Page 65

R75-2020-06-22-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DALLET Alexandre (33) (2 pages)	Page 68
R75-2020-06-22-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELSART Dominique (33) (2 pages)	Page 71
R75-2020-06-26-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOMAINE DE ROCARD (33) (2 pages)	Page 74
R75-2020-06-26-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUSSAUT Laurent (33) (2 pages)	Page 77
R75-2020-06-22-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHATEAU BOIS DE LA GRAVETTE (33) (2 pages)	Page 80
R75-2020-06-26-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUFOUR (33) (2 pages)	Page 83
R75-2020-06-22-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUMAS ET FILS (33) (2 pages)	Page 86
R75-2020-06-25-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DURAND LES 3D (33) (2 pages)	Page 89
R75-2020-06-25-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GIRAUDOT (33) (2 pages)	Page 92
R75-2020-06-26-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GOBELET (33) (2 pages)	Page 95
R75-2020-06-25-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GOUTIERE (33) (2 pages)	Page 98
R75-2020-06-22-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HAUTE BRANDE (33) (2 pages)	Page 101
R75-2020-06-25-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HERAUD 105 (33) (2 pages)	Page 104
R75-2020-06-22-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HERAUD 28 (33) (2 pages)	Page 107
R75-2020-06-25-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ITHIER (33) (2 pages)	Page 110
R75-2020-06-22-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL Jerome DANNEY (33) (2 pages)	Page 113
R75-2020-06-25-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA LANDE (33) (2 pages)	Page 116
R75-2020-06-25-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LADESCOT (33) (2 pages)	Page 119
R75-2020-06-22-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE MOING (33) (2 pages)	Page 122
R75-2020-06-22-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MATRAT BRUNO (33) (2 pages)	Page 125

R75-2020-06-22-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MOUSTIE (33) (2 pages)	Page 128
R75-2020-06-26-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PIERRE BODON (33) (2 pages)	Page 131
R75-2020-06-26-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POITEVIN (33) (2 pages)	Page 134
R75-2020-06-26-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES GARCIA GUIGNARD (33) (2 pages)	Page 137
R75-2020-06-26-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES GARCIA GUIGNARD 176 (33) (2 pages)	Page 140
R75-2020-06-25-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES REBILLOU (33) (2 pages)	Page 143
R75-2020-06-25-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES SOTTANA (33) (2 pages)	Page 146
R75-2020-06-25-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ESTINGOY Yann (33) (2 pages)	Page 149
R75-2020-06-25-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAGALDE Pierre Luc (33) (2 pages)	Page 152
R75-2020-06-25-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE RUFFEL (33) (2 pages)	Page 155
R75-2020-06-25-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PEY DU MOULIN (33) (2 pages)	Page 158
R75-2020-06-22-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARBAY Eric (33) (2 pages)	Page 161
R75-2020-06-26-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA DE LA FERME (33) (2 pages)	Page 164
R75-2020-06-22-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOMBEAU Monique (33) (2 pages)	Page 167
R75-2020-06-26-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ILHAMI Frederic (33) (2 pages)	Page 170
R75-2020-06-29-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUBERT Mael (33) (2 pages)	Page 173
R75-2020-06-22-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - L OSERAIE DE LA BASSANNE (33) (2 pages)	Page 176
R75-2020-06-22-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFON Christine (33) (2 pages)	Page 179
R75-2020-06-22-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAGARDERE Patrick (33) (2 pages)	Page 182
R75-2020-06-26-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LALANDE Nicolas (33) (2 pages)	Page 185

R75-2020-06-26-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAPIERRE Yohann (33) (2 pages)	Page 188
R75-2020-06-29-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEZEAU Xavier (33) (2 pages)	Page 191
R75-2020-06-22-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOMMERE Mathieu (33) (2 pages)	Page 194
R75-2020-06-26-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOOK Daniel (33) (2 pages)	Page 197
R75-2020-06-25-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAUVILLAIN Rachel (33) (2 pages)	Page 200
R75-2020-06-25-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERRET Elisa (33) (2 pages)	Page 203
R75-2020-06-22-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - QUERION Lauren (33) (2 pages)	Page 206
R75-2020-06-22-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUMAGE Mareve (33) (2 pages)	Page 209
R75-2020-06-25-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RUCKEBUSCH Arnaud (33) (2 pages)	Page 212
R75-2020-06-22-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAINTCRIT Cyril (33) (2 pages)	Page 215
R75-2020-06-25-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL ASDB (33) (2 pages)	Page 218
R75-2020-06-22-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL PEPINE (33) (2 pages)	Page 221
R75-2020-06-22-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARRAZIN Nathalie (33) (2 pages)	Page 224
R75-2020-06-22-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS AVI (33) (2 pages)	Page 227
R75-2020-06-25-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU D OLIVIER (33) (2 pages)	Page 230
R75-2020-06-25-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU GRUAUD LAROSE (33) (2 pages)	Page 233
R75-2020-06-26-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU LAGRAVE (33) (2 pages)	Page 236
R75-2020-06-22-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHG PARTICIPATIONS (33) (2 pages)	Page 239
R75-2020-06-25-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS GONFRIER FRERES 100 (33) (2 pages)	Page 242
R75-2020-06-26-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS GONFRIER FRERES 155 (33) (2 pages)	Page 245

R75-2020-06-26-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS GONFRIER FRERES 172 (33) (2 pages)	Page 248
R75-2020-06-22-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS GONFRIER FRERES 41 (33) (2 pages)	Page 251
R75-2020-06-22-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS L HOMME CHEVAL (33) (2 pages)	Page 254
R75-2020-06-25-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS THUVENIN (3) (2 pages)	Page 257
R75-2020-06-22-053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC CHATEAU DE FIEUZAL (33) (2 pages)	Page 260
R75-2020-06-22-054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC CHATEAU DE LA FLEUR SAINT GEORGES (33) (2 pages)	Page 263
R75-2020-06-26-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC CIVRAC BEL AIR (33) (2 pages)	Page 266
R75-2020-06-25-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC DU CHATEAU MONTLABERT (33) (2 pages)	Page 269
R75-2020-06-26-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCE REGAUD (33) (2 pages)	Page 272
R75-2020-06-25-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU DE L HOSPITAL (33) (2 pages)	Page 275
R75-2020-06-26-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU DE ROUILLAC (33) (2 pages)	Page 278
R75-2020-06-25-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU FLEUR CARDINALE (33) (2 pages)	Page 281
R75-2020-06-26-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU GOBERT (33) (2 pages)	Page 284
R75-2020-06-25-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU LA CONFESSION (33) (2 pages)	Page 287
R75-2020-06-22-055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU LA ROSE GADIS (33) (2 pages)	Page 290
R75-2020-06-26-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU LARRIEU TERREFORT (33) (2 pages)	Page 293
R75-2020-06-22-056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES GRANDS VERSANNES (33) (2 pages)	Page 296
R75-2020-06-22-057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES PEPINIERES DANIEL AMBLEVERT ET FILS (33) (2 pages)	Page 299
R75-2020-06-26-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES VIGNOBLES JEAN CHRISTOPHE ICARD (33) (2 pages)	Page 302

R75-2020-06-26-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES VIGNOBLES LEROUX (33) (2 pages)	Page 305
R75-2020-06-22-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES VIGNOBLES SEINSEVIN (33) (2 pages)	Page 308
R75-2020-06-26-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU BOIS MAJOU (33) (2 pages)	Page 311
R75-2020-06-22-058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CHATEAU ARMENS (33) (2 pages)	Page 314
R75-2020-06-26-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DUHART MILON ROTHSCCHILD (33) (2 pages)	Page 317
R75-2020-06-22-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GAUTHIER PERTIGNAS (33) (2 pages)	Page 320
R75-2020-06-25-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA HUBERT PIERRE (33) (2 pages)	Page 323
R75-2020-06-26-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA RENARDIERE (33) (2 pages)	Page 326
R75-2020-06-26-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LARDIERE ET FILLE (33) (2 pages)	Page 329
R75-2020-06-22-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MAYE ROCH ET SANDRA (33) (2 pages)	Page 332
R75-2020-06-22-059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ROGERIE PERE ET FILS (33) (2 pages)	Page 335
R75-2020-06-26-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA THEYCHENEY ROUX (33) (2 pages)	Page 338
R75-2020-06-25-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES COUDROY MICHEL (33) (2 pages)	Page 341
R75-2020-06-22-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES GADRAS (33) (2 pages)	Page 344
R75-2020-06-22-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES LURO (33) (2 pages)	Page 347
R75-2020-06-22-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOISSON Luc (33) (2 pages)	Page 350
R75-2020-06-22-060 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SORBIER Yoann (33) (2 pages)	Page 353
R75-2020-06-25-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VANDAMME Benjamin (33) (2 pages)	Page 356
R75-2020-06-25-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VEAUX Pascal (33) (2 pages)	Page 359
R75-2020-06-22-061 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIGNOBLES DELPECH (33) (2 pages)	Page 362

R75-2020-06-12-033 - Arrêté portant refus d'exploiter - EARL TRABUT CUSSAC
PHILIPPE (33) (2 pages)

Page 365

DREAL NA

R75-2020-06-24-007 - Agrément WDRS formations-examen transport léger (2 pages)

Page 368

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-07-28-013

ARRETE MODIF ADRESSE SSIAD CPAM USSEL

ARRETE ACTANT LA MODIFICATION DE L'ADRESSE DU SSIAD CPAM D'USSEL

ARRETE du **28 JUIL. 2020**

actant la modification de l'adresse du site secondaire
Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) CPAM
USSEL géré par la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie (CPAM), sis TULLE (19).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 17 avril 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation et la zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) CPAM TULLE-BRIVE-USSEL-EGLETONS (19) et de ses sites secondaires, gérés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), sis TULLE (19) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'adresse du site secondaire du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) CPAM USSEL géré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), sis TULLE (19) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) CPAM USSEL géré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), sis TULLE (19) est modifiée selon les éléments suivants :

Entité juridique : Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)
N° FINESS : 19 000 164 4
N° SIREN : 777 966 870
Code statut juridique : 40 Régime Général de Sécurité Sociale
Adresse : 6 rue Souham 19033 TULLE Cedex

Entité établissement secondaire : SSIAD CPAM USSEL

N° FINESS : 19 000 438 2

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 45 places

Adresse : Maison de Santé Usseloise - 20 rue du Général Antony Prouzergue 19200 USSEL

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indic.)	45

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **28 JUIL. 2020**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Florence JUNQUA

ARS

R75-2020-08-07-003

07-08-2020 arrete DTSM 47

*Portant adoption du diagnostic territorial partagé de Santé mentale du territoire du
Lot-et-Garonne*

ARRETE du **07 AOUT 2020**

Portant adoption du diagnostic territorial
partagé de santé mentale du territoire du
Lot-et-Garonne

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le Code de la santé publique et notamment :

- les articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-5-1 et L. 3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et organisation de la psychiatrie ;
- l'article L. 1431-2, 2, qui prévoit que les ARS assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale ;
- les articles L. 1434-9 à L. 1434-11 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale ;
- les articles R. 3224-1 à R. 3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé et ses priorités d'organisation ;
- les articles D. 6136-1 à D. 6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire.

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 5 juin 2020 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Charente ;

VU la transmission du diagnostic territorial partagé de santé mentale du Lot et Garonne par le Président et la Vice-Présidente de la commission spécialisée santé mentale du Conseil Territorial de Santé du Lot-et-Garonne ;

VU l'avis du conseil territorial de santé en date du 21 octobre 2019 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé de santé mentale du Lot-et-Garonne ;

VU l'avis du conseil local en santé mentale d'Agen en date du 25 octobre 2019 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé de santé mentale du Lot-et-Garonne ;

VU l'avis du conseil local en santé mentale du Marmandais en date du 6 novembre 2019 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé de santé mentale du Lot-et-Garonne ;

VU l'avis du conseil local en santé mentale du Grand Villeneuvois en date du 5 février 2020 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé de santé mentale du Lot-et-Garonne ;

CONSIDERANT que le diagnostic territorial partagé de santé mentale est conforme aux modalités et priorités recommandées par le Ministère de la santé dans son décret du 27 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

A R R E T E


ARTICLE 1^{er} : Le diagnostic territorial partagé de santé mentale du Lot-et-Garonne est arrêté et publié sur le site internet de l'ARS, à l'adresse suivante : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

ARTICLE 2 : Le diagnostic territorial partagé de santé mentale du Lot-et-Garonne est arrêté pour une durée de cinq ans. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois suivant sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 07 AOÛT 2020
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Page 2 sur 2

Hélène JUNQUA

ARS Nouvelle Aquitaine

R75-2020-08-07-004

Arrêté du 7 AOÛT 2020 portant autorisation de création
d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit des
aidants Nord Creuse gérée par l'EHPAD

~~Autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants Nord Creuse~~
Pélisson-Fontanier à Bénévent-L'Abbaye (23210) rattachée
à l'accueil de jour

ARRETE du **7 AOÛT 2020**

Portant modification de l'autorisation de l'EHPAD
VOIE DIEU sis à Bourgneuf (23400) et géré par le
centre hospitalier BERNARD DESPLAS sis à
Bourgneuf (23400)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8, D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la mesure 28 du plan des Maladies Neurodégénératives 2014-2019 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'instruction n°DGCS/3A/2018/44 du 16 février 2018 relative à la mise à jour du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit et à la poursuite de leur déploiement régional ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional d'organisation de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 de la Creuse ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 04 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté portant création d'une maison de retraite à Bourgneuf géré par le centre hospitalier;

Vu l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général de la Creuse en date du 22 décembre 2005 portant autorisation de création de 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées au sein du centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD VOIE DIEU;

Vu l'appel à candidatures départementale publié le 19 avril 2019 pour le déploiement de deux plateformes d'accompagnement et de répit en Creuse ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'EHPAD VOIE DIEU sis à Bourgneuf et géré par le centre hospitalier BERNARD DESPLAS sis à Bourgneuf le 07 juin 2019 ;

Vu le courriel de l'Agence régionale de Santé en date du 16 avril 2020 émettant un avis favorable au projet de plateforme d'accompagnement et de répit déposé par l'EHPAD VOIE DIEU sis à Bourgneuf ;

CONSIDÉRANT que la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit dans le nord de la Creuse présentée s'ouvre aux maladies neuro-dégénératives (maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, maladie de Parkinson, sclérose en plaques) ainsi qu'aux personnes en perte d'autonomie ;

CONSIDÉRANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre la plateforme d'accompagnement et de répit dans le respect du cahier des charges national et que son projet est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDÉRANT que les 6 places d'accueil de jour sont rattachées à l'EHPAD VOIE DIEU, il n'y a pas lieu de maintenir ouverte au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) une structure autonome « Centre de Jour pour Personnes Agées » ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD VOIE DIEU sis à Bourgneuf (23400) et géré par le centre hospitalier BERNARD DESPLAS sis à Bourgneuf (23400) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2: La création d'une plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) des aidants « Sud - Creuse » rattachée à l'accueil de jour de l'EHPAD VOIE DIEU sis à Bourgneuf (23400) et géré par le centre hospitalier BERNARD DESPLAS sis à Bourgneuf (23400) est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le Centre de Jour pour Personnes Agées LA VOIE DIEU 23400 BOURGANEUF, créé à tort sous le numéro FINESS 230003089, sera fermé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : C H BERNARD DESPLAS	Entité établissement : EHPAD VOIE DIEU
N° FINESS : 23 078 006 6	N° FINESS : 23 078 176 7
N° SIREN : 262 303 001	code catégorie : [500]
Adresse : PLACE TOURNOIS 23400 BOURGANEUF	Adresse : CH BERNARD DESPLAS LA VOIE DIEU BP 27 23400 BOURGANEUF
Code statut juridique : [13] Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	capacité : 86

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
[924]	Accueil pour Personnes Âgées	[11]	Hébergement Complet Internat	[711]	Personnes Agées dépendantes	80
[924]	Accueil pour Personnes Âgées	[21]	Accueil de Jour	[436]	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
[963]	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	[21]	Accueil de jour	[436]	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [40] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 5 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (*ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application 'Télérecours citoyen' accessible sur le site www.telerecours.fr*).

Fait à Bordeaux, le **7 AOÛT 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Présidente du Conseil
départemental,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse

Valérie SIMONE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-24-007

Arrêté n° PH 63 du 24 juillet 2020 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie : PHARMACIE
MONTPENSIER - 64000 PAU

Arrêté n° PH63 du 24 juillet 2020

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
PHARMACIE MONTPENSIER
64000 PAU

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-077) ;

VU la licence n°64#000029 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 15 juin 1942 ;

VU la demande présentée par la SARL Pharmacie MONTPENSIER représentée par Madame Monique LAVIELLE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée du 37 rue Montpensier (licence n°64#000029) vers un nouveau local sis 55 rue de Monpezat au sein de la même commune de PAU (64000), demande déclarée complète en date du 26 avril 2020 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 2 juin 2020 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 4 juin 2020 ;

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 4 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que la commune de PAU compte une population municipale recensée à 77 130 habitants selon le dernier recensement en vigueur et est desservie par 34 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 45 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein du même quartier dénommé « Montpensier-Foirail » délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au Nord par le boulevard alsace Lorraine, à l'Est par la rue Carnot, au Sud par la rue de Nogué et la rue d'Orléans et à l'Ouest par l'avenue de la Résistance ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 20 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la SARL PHARMACIE MONTPENSIER dont la gérante est Madame Monique LAVIELLE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée 37 rue Montpensier (licence n°64#000029) vers un nouveau local sis 55 rue de Monpezat au sein de la même commune (64000 PAU), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°64#000579 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,
La Directrice adjointe,
responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,


Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-08-007

Avis de renouvellements tacites intervenus au 8 juillet pour
le département des Pyrénées-Atlantiques (scanographe)

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

**AVIS DE RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins/équipement matériel lourd intervenus au 8 juillet 2020 pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 8 juillet 2020**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

1 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale, de marque GE, modèle Optima CT 540, accordée à la Polyclinique de Navarre, 8 boulevard Hauterive, 64075 PAU Cedex, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 18 avril 2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 64 000 046 9

N° FINESS ET : 64 078 094 6

2 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale, de marque SIEMENS, modèle Somaton Edge, installé dans le service des urgences et accordée au Centre hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive, 64046 PAU Cedex, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 17 mai 2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 64 078 129 0

N° FINESS ET : 64 000 060 0

3 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale, de marque GE, modèle Revolution EVO, accordée au Centre hospitalier de la Côte Basque, service d'imagerie, 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb, 64100 BAYONNE, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 4 juillet 2021 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 64 078 041 7

N° FINESS ET : 64 000 016 2

~ ~ ~

DISP BORDEAUX

R75-2020-07-02-006

Délégation de signatures - 02/07/2020



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Établissement : **CENTRE DE DETENTION DE NEUVIC**
Décision Portant Délégation



Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009

Vu les dispositions du décret n°2006-337 du 21 mars 2006

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 avril 2016 nommant **M. Eric BERTHOMIEU** en qualité de chef d'établissement

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Thierry BABIN**, Directeur des Services Pénitentiaire, Directeur adjoint au chef d'établissement, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-François TYSSANDIER**, Capitaine, Chef de Détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Laurent LEGRET**, Lieutenant, adjoint au chef de détention, responsable de la sécurité, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Françoise LEDOUX**, Lieutenant, responsable de bâtiment, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Aurore LOLL**, lieutenant, responsable de bâtiment, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Laurent PIERRE-GABRIEL**, Lieutenant, responsable de bâtiment, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Grégory DAPVRIL**, Premier Surveillant, adjoint au responsable de bâtiment, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Pierre MALAVERGNE**, Premier Surveillant, gradé infrastructure, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M Yann PADOVAN**, Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Stéphane JOFFRE**, Premier Surveillant PCI, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-Christophe BOUCHER**, Premier Surveillant PCI, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Bruno FUSTER**, Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Guillaume BREUVART** Premier Surveillant PCI, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Valérie LAGANA**, Première Surveillante de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Franck LAGANA**, Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Thierry DUMONTEIL**, Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Mickaël COTON**, faisant fonction de Premier Surveillant de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Laurent HOUSSAYE**, Attaché Principal d'Administration de l'État, responsable des services administratifs et financiers, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A-Neuvic, le 02 juillet 2020

Le Chef d'établissement,

E. BERTHOMIEU



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : APAE
- 3 : chef de détention et son adjoint
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants et adjoints de bâtiments))
- 5 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X		X		
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X		X	X	
Présidence de la CPU		X		X		
Désignation des membres de la CPU	D. 90	X		X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X		X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X		X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X		X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X		X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X		X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X		X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X		X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	

Mesures de contrôle et de sécurité									
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 266	X				X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention		D. 267	X				X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X			X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		Art 14 RI type	X	X			X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X			X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X				X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79	X				X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-80	X				X	X	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	X				X	X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X				X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X				X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif		D. 308	X				X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R.57-6-24, al 3, 5°	X				X	X	X
Discipline									
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	X				X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	X				X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	X				X	X	X
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	X				X	X	
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs		R. 57-7-12	X				X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		D							
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline		R. 57-7-8	X				X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	X				X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X				X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	X				X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-25	X	X			X	X	
Isolement									
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas		R.57-7-64	X	X			X	X	X

la langue française									
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X				X	X		
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type.	X				X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X				X	X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires.	R. 57-7-64	X				X	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X							
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X							
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X				X	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X							
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X							
Mineurs									
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514								
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12								
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1								
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1								
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520								
Gestion du patrimoine des personnes détenues									
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X				X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X				X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X				X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X				X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X				X			

Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X		
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X		
Achats							
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X			
Relations avec les collaborateurs du SPP							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de	R. 57-6-16	X	X				

retrait de l'agrément									
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X							
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X					
Organisation de l'assistance spirituelle									
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X							
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X			X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X			X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X					
Visites, correspondance, téléphone									
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X						
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X						
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X			X				
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X					
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X			X	
Entrée et sortie d'objets									
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X				X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X	X	X			X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	X	X			X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	X					
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X					
Activités									
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+	X	X	X				X	

	Art 18 RI type						
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X					
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X			X	X	
Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X		X		
Divers							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X		X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X		X		
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X					
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FJJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X		X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X			X		

Fait à NEUMIC le 02 juillet 2020

Le chef d'établissement,

E. BERTHOMEU



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-02-022

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHATEAU
ANGELUS SA (33)



Dossier n°20134

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU ANGELUS SA sis Château Angelus 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le CHÂTEAU ANGELUS SA sis Château Angelus 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 7ha 33a 79ca dont 7ha 08a 05ca de vignes AOC, le reste en terres à SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON appartenant à la SCEA CHÂTEAU MIGNAUD et à M. et MME MUSSET Daniel. L'autorisation concerne les parcelles B318 B307 B309 B314 B312, B310, B298 à B300, B306, B309, B311, B313, B316, B317, B319, B617 à B619.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-15-012

Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter -
BELLY Kelly (33)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°20022

**ARRETE MODIFICATIF
accordant autorisation d'exploiter**
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame BELLY Kelly demeurant 1, Le Jard Thibaud 33860 VAL-DE-LIVENNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} en date du 25 mai 2020, est remplacé en partie par : Monsieur BELLY Kelly demeurant 1, Le Jard Thibaud 33860 VAL-DE-LIVENNE, est autorisé à exploiter 13ha 62a 14ca de vignes AOC à MARCILLAC appartenant à Monsieur BARRE Jean-François et à Monsieur MAUVILLAIN Gérard.
Le reste est inchangé.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structur - RIGOLLE Jerome (33)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°20078

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/02/2020) présentée par M. RIGOLLE Jérôme dont le siège social est situé 1020, Chemin de Timberlay 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6ha 93a 76ca de vignes AOC appartenant à GARNIER Patrick, sis sur la commune de LA-LANDE-DE-FRONSAC et SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur RIGOLLE Jérôme demeurant 1020, Chemin de Timberlay 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC, est autorisé à exploiter 6ha 93a 76ca de vignes AOC à LA-LANDE-DE-FRONSAC et SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GARNIER Patrick	LA-LANDE-DE-FRONSAC	BM72

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GARNIER Patrick	SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE	A287 A299 A300 A301 A345 B1071 B337 B338 B378 B381 B382 B383

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ABELA Cyril (33)



Dossier n°20035

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/01/2020) présentée par Monsieur ABELA Cyril dont le siège social est situé Lamothe 33760 MONTIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11ha 87a 65ca de vignes AOC appartenant à Catherine DE BEAUPUY, Michel LALOUES, sis sur la commune de SOULIGNAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur ABELA Cyril demeurant Lamothe 33760 MONTIGNAC, est autorisé à exploiter 11ha 87a 65ca de vignes AOC à SOULIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Catherine DE BEAUPUY, Michel LALOUES	SOULIGNAC	B1138, B299, B300, B389, B720, B723, B732, B737, B741, B784, B785, B806, B882, B884, B886, B887, B890, B902, B905, B908, B909, B910, B911, B913, B914, B953

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARO Denis (33)



Dossier n°20039

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/01/2020) présentée par Monsieur DENIS BARO dont le siège social est situé Château Villotte 33420 RAUZAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4ha 99a de vignes AOC appartenant à Michel DUVERGNE, sis sur la commune de RAUZAN,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Monsieur DENIS BARO demeurant Château Villotte 33420 RAUZAN, est autorisé à exploiter 4ha 99a de vignes AOC à RAUZAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel DUVERGNE	RAUZAN	ZC53, ZC77, ZC86

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BECUE Maurice (33)



Dossier n°20038

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/01/2020) présentée par Monsieur BECUE Maurice demeurant à 1, La Monconseil 33390 SAINT-ANDRONY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5ha 51a de terres appartenant à M. et Mme BERGERON Christian, sis sur la commune de SAINT-ANDRONY,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BECUE Maurice demeurant 1, La Monconseil 33390 SAINT-ANDRONY, est autorisé à exploiter 5ha 51a de terres à SAINT-ANDRONY pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme BERGERON Christian	SAINTE-ANDRONY	C38, C39, C40, C41

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BOULVAIS Sebastien

(33)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°20068

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/02/2020) présentée par M. BOULVAIS Sébastien dont le siège social est situé 6, rue Léo David 33500 LIBOURNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha 18a 92 ca de vignes AOC appartenant à HERVOUET Joseline, sis sur la commune de PUISSEGUIN et LUSSAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BOULVAIS Sébastien demeurant 6, rue Léo David 33500 LIBOURNE, est autorisé à exploiter 1ha 18a 92 ca de vignes AOC à PUISSEGUIN et LUSSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HERVOUET Joseline	PUISSEGUIN	B102, B885

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HERVOUET Joseline	LUSSAC	AK26, AK27, AK28, AW97

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAUDAL Marine (33)



Dossier n°20097

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/02/2020) présentée par Madame CAUDAL Marine dont le siège social est situé 22, Avenue de Blois 41200 ROMORANTIN LANTHENAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6ha 54a 22ca de terres appartenant à Madame CHANTAL Danièle, sis sur la commune de LACANAU-DE-MIOS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame CAUDAL Marine demeurant 22, Avenue de Blois 41200 ROMORANTIN LANTHENAY, est autorisée à exploiter 6ha 54a 22ca de terres à LACANAU-DE-MIOS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHANTAL Danièle	LACANAU-DE-MIOS	CS552, CS554, CS557

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAMBAUD Veronique

(33)



Dossier n°20112

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/02/2020) présentée par Madame CHAMBAUD Véronique dont le siège social est situé 4, Chemin de l'Escapon 33340 QUEYRAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9ha 9a 59ca dont 7ha 19a 49ca de vignes AOC, le reste en terres appartenant à MOREAU Marie-Jeanne, CHAMBAUD véronique, CHAMBAUD Patrick, sis sur la commune de QUEYRAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame CHAMBAUD Véronique demeurant 4, Chemin de l'Escapon 33340 QUEYRAC, est autorisée à exploiter 9ha 9a 59ca dont 7ha 19a 49ca de vignes AOC, le reste en terres à QUEYRAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MOREAU Marie-Jeanne	QUEYRAC	ZD199 ZE92 ZS53

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHAMBAUD véronique	QUEYRAC	ZD06 ZD209 ZD 217 ZD220 ZE176 ZE177 ZN143
CHAMBAUD Patrick	QUEYRAC	ZE175 ZE187

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CORBIERE Christophe
(33)



Dossier n°20034

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/01/2020) présentée par M. CORBIERE Christophe dont le siège social est situé 2, Le Mayne 33350 MERIGNAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha 72a 34ca dont 92a de vignes AOC, le reste en terres appartenant à Jean-Pierre LACROIX, sis sur la commune de MERIGNAS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CORBIERE Christophe demeurant 2, Le Mayne 33350 MERIGNAS, est autorisé à exploiter 1ha 72a 34ca dont 92a de vignes AOC, le reste en terres à MERIGNAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Pierre LACROIX	MERIGNAS	ZI234, ZI199

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CRUCHON Frederic (33)



Dossier n°20124

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/03/2020) présentée par Monsieur CRUCHON Frédéric dont le siège social est situé 2, route de Coudessan 33340 GAILLAN-EN-MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4ha 53a 75ca dont 2ha 55a 02ca de vignes AOC, le reste en terres appartenant à LIES Aline, sis sur la commune de GAILLAN-EN-MEDOC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CRUCHON Frédéric demeurant 2, route de Coudessan 33340 GAILLAN-EN-MEDOC, est autorisé à exploiter 4ha 53a 75ca dont 2ha 55a 02ca de vignes AOC, le reste en terres à GAILLAN-EN-MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LIES Aline	GAILLAN-EN-MEDOC	B7815 B783 B784 B785 B786 B787J B788 B781L B781K B782 B787K B788 B789 B790 B791 B792 B793 B794 B795 B796

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DALLET Alexandre (33)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°20066

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/02/2020) présentée par Monsieur DALLET Alexandre dont le siège social est situé 8, avenue Galiéni 33500 LIBOURNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18ha 80a 80ca de terres appartenant à DALLET Alexandre, sis sur la commune de TARGON et FALEYRAS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur DALLET Alexandre demeurant 8, avenue Galiéni 33500 LIBOURNE, est autorisé à exploiter 18ha 80a 80ca de terres à TARGON et FALEYRAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DALLET Alexandre	TARGON	A237, A243, A244, A246, A647, A650, A652, A655, A658, A660,

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DALLET Alexandre	TARGON et FALEYRAS	A623, A625, A627, A642, A643, A647, A1400, A1404, A1521, A1524

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DELSART Dominique

(33)



Dossier n°20048

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/01/2020) présentée par Madame DELSART Dominique dont le siège social est situé 101, Chemin de l'Hartigou 65300 TAJAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4ha 40a 03ca de prairies appartenant à DELSART Hubert, sis sur la commune de MARCENAIIS,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame DELSART Dominique demeurant 101, Chemin de l'Hartigou 65300 TAJAN, est autorisée à exploiter 4ha 40a 03ca de prairies à MARCENAIIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DELSART Hubert	MARCENAIIS	ZB34

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-26-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DOMAINE DE ROCARD

(33)



Dossier n°20177

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/04/2020) présentée par l'EI DOMAINE DE ROCARD dont le siège social est situé Domaine de Rocard 33210 PREIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3ha 35a 86ca dont 1ha 24a 42ca de vignes AOC, le reste en terres appartenant à l'EI DOMAINE DE ROCARD, sis sur la commune de PREIGNAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EI DOMAINE DE ROCARD sise Domaine de Rocard 33210 PREIGNAC, est autorisée à exploiter 3ha 35a 86ca dont 1ha 24a 42ca de vignes AOC, le reste en terres à PREIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EI DOMAINE DE ROCARD	PREIGNAC	A408 à A412, A964, A406 à A407

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-26-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUSSAUT Laurent (33)



Dossier n°20169

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/04/2020) présentée par DUSSAUT Laurent dont le siège social est situé 1, Chemin de Rollet 33760 TARGON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 78a 94ca de terres appartenant à GIMENEZ Patrick, sis sur la commune de SAINT-VINCENT-DE-PAUL,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur DUSSAUT Laurent demeurant 1, Chemin de Rollet 33760 TARGON, est autorisé à exploiter 78a 94ca de terres à SAINT-VINCENT-DE-PAUL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GIMENEZ Patrick	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	OD046

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CHATEAU BOIS
DE LA GRAVETTE (33)



Dossier n°20043

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/01/2020) présentée par l'EARL CHÂTEAU BOIS DE LA GRAVETTE dont le siège social est situé 45 bis, Chemin de Romefort 33480 AVENSAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3ha 50a 00ca de vignes AOC appartenant à Christian PORCHERON, sis sur la commune de LISTRAC-MEDOC et MOULIS EN MEDOC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

L' EARL CHÂTEAU BOIS DE LA GRAVETTE sise 45 bis, Chemin de Romefort 33480 AVENSAN, est autorisée à exploiter 3ha 50a 00ca de vignes AOC à LISTRAC MEDOC et MOULIS EN MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christian PORCHERON	LISTRAC-MEDOC et MOULIS EN MEDOC	

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-26-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUFOUR (33)



Dossier n°20163

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/04/200) présentée par l'EARL DUFOUR dont le siège social est situé 7, Simon 33720 BARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 56a 79ca de vignes AOC appartenant à DAVID Jean-Gérard, GUINABERT Pierre, sis sur la commune de PUJOLS-SUR-CIRON,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DUFOUR demeurant 7, Simon 33720 BARSAC, est autorisé à exploiter 56a 79ca de vignes AOC à PUJOLS-SUR-CIRON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DAVID Jean-Gérard, GUINABERT Pierre	PUJOLS-SUR-CIRON	A570, A581, A1287

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

+/-



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DUMAS ET FILS

(33)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°20079

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/02/2020) présentée par l'EARL DUMAS ET FILS dont le siège social est situé 9, Le Bourg 33490 SAINT MARTIAL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5ha 02a 52ca de vignes AOC appartenant à CONSORTS IZQUIERDO, DE VEGA Française, sis sur la commune de SAINT-ANDRE-DU-BOIS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DUMAS ET FILS sise 9, Le Bourg 33490 SAINT MARTIAL, est autorisée à exploiter 5ha 02a 52ca de vignes AOC à SAINT ANDRE DU BOIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORTS IZQUIERDO, DE VEGA Française	SAINT-ANDRE-DU-BOIS	E33 E 35 E44 E49 E1138 E1057 E52 E51

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DURAND LES 3D

(33)



Dossier n°20099

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/02/2020) présentée par l'EARL DURAND LES 3D dont le siège social est situé 2, La Beylie 33220 LES-LEVES-ET-THOUMEYRAGUES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14ha 38a 14ca de vignes AOC appartenant à Madame SICARD LEGENDE Corinne, sis sur la commune de EYNESSE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DURAND LES 3D sise 2, La Beylie 33220 LES-LEVES-ET-THOUMEYRAGUES, est autorisée à exploiter 14ha 38a 14ca de vignes AOC à EYNESSE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SICARD LEGENDE Corinne	EYNESSE	ZE131 ZE132 ZE161 ZE165 ZH108 ZE018 ZE017 ZD174 ZD173 ZE014

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GIRAUDOT (33)



Dossier n°20104

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/02/2020) présentée par l'EARL GIRAUDOT dont le siège social est situé 7, Moulin à Vent 33820 SAINT-PALAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4ha 31a 32ca de vignes AOC appartenant à RESTOINT Sylvie, BOUCHER Marion, BOUCHER Guillaume, ROSCOET Adrien, sis sur la commune de SAINT-PALAIS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Messieurs EARL GIRAUDOT demeurant 7, Moulin à Vent 33820 SAINT-PALAIS, est autorisé à exploiter 4ha 31a 32ca de vignes AOC à SAINT-PALAIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUCHER Marion, BOUCHER Guillaume	SAINT-PALAIS	ZK 44 ZK40 ZK41

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROSCOET Adrien	SAINT-PALAIS	ZK342

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RESTOINT Sylvie	SAINT-PALAIS	ZK39 ZK282

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au Chef du S.R.E.A.A.,

+

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-26-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GOBELET (33)



Dossier n°20164

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/04/2020) présentée par l'EARL GOBELET dont le siège social est situé 2, lieu-dit Gobelet 33580 COURS-DE-MONSEGUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 75a 31ca de vignes AOC appartenant à COLOMBERA Eugène, sis sur la commune de COURS-DE-MONSEGUR,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL GOBELET sise 2, lieu-dit Gobelet 33580 COURS-DE-MONSEGUR, est autorisé à exploiter 75a 31ca de vignes AOC à COURS-DE-MONSEGUR pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COLOMBERA Eugène	COURS-DE-MONSEGUR	ZL81

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GOUTIERE (33)



Dossier n°20128

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/03/2020) présentée par l'EARL GOUTIERE dont le siège social est situé Le Pas d'Ozelle - 4, rue Gaston Fruneaud 33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6ha 87a 55ca de vignes AOC appartenant à JOSEPH Bernard, BERNARDIN Philippe, BERNARDIN Marc, sis sur la commune de SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE et SAINT-PALAIS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL GOUTIERE sise Le Pas d'Ozelle - 4, rue Gaston Fruneaud 33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, est autorisée à exploiter 6ha 87a 55ca de vignes AOC à SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE et SAINT-PALAIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERNARDIN Philippe	SAINT-PALAIS	ZA313 ZA333 ZA385 ZA386 ZK2 ZK7 ZK9

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JOSEPH Stéphane	SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE	B317 B318
BERNARDIN Marc	SAINT-PALAIS	ZA335

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

+

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL HAUTE BRANDE

(33)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°20074

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/2020) présentée par l'EARL HAUTE BRANDE dont le siège social est situé 1, La Haute Brande 33580 RIMONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5ha 68a 00ca de vignes AOC appartenant à BERWING Bernard, HEWSON Margot, sis sur la commune de SAINT FERME,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL HAUTE BRANDE sise 1, La Haute Brande 33580 RIMONS, est autorisée à exploiter 5ha 68a 00ca de vignes AOC à SAINT FERME pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERWING Bernard, HEWSON Margot	SAINTE FERME	ZK36, ZK102, ZK43p, ZK99, ZK119

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HERAUD 105 (33)



Dossier n°20105

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/02/2020) présentée par l'EARL HERAUD dont le siège social est situé 14 bis, Les Jouberts - Marcillac 33860 VAL-DE-LIVENNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2ha 76a 63ca de vignes AOC appartenant à AUDOIN Olivier, sis sur la commune de SAINT-PALAIS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL HERAUD sise 14 bis, Les Jouberts - Marcillac 33860 VAL-DE-LIVENNE, est autorisée à exploiter 2ha 76a 63ca de vignes AOC à SAINT-PALAIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUDOIN Olivier	SAINT-PALAIS	ZE190 ZE273 ZE189

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HERAUD 28 (33)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°20028

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/01/2020) présentée par l'EARL HERAUD dont le siège social est situé 14 bis, Les Jouberts - 33860 VAL-DE-LIVENNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha 14a 50ca de vignes AOC appartenant à BARRE Jean-François, sis sur la commune de MARCILLAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL HERAUD située 14 bis, Les Jouberts - 33860 VAL-DE-LIVENNE, est autorisée à exploiter 1ha 14a 50ca de vignes AOC à MARCILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BARRE Jean-François	MARCILLAC	ZB127

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL ITHIER (33)



Dossier n°20096

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/02/2020) présentée par l'EARL ITHIER dont le siège social est situé 1, Le Rouey 33540 SAUVETERRE-DE-GUYENNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10ha 75a 00ca dont 7ha 00a 00ca de vignes AOC, le reste en terres appartenant à LUMEAU Franck, LUMEAU Karine, SOUAN Jean-Paul, sis sur la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL ITHIER sise 1, Le Rouey 33540 SAUVETERRE-DE-GUYENNE, est autorisée à exploiter 10ha 75a 00ca dont 7ha 00a 00ca de vignes AOC, le reste en terres à SAUVETERRE-DE-GUYENNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LUMEAU Franck, LUMEAU Karine, SOUAN Jean-Paul	SAUVETERRE-DE-GUYENNE	ZE128, ZE8, ZE53, ZE160

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL Jerome DANEY

(33)



Dossier n°20057

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/01/2020) présentée par l'EARL Jérôme DANEY dont le siège social est situé Lieu-dit Cornier Est 33124 SAVIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17ha 08a 13ca de terres appartenant à M. BEMTEJAC Jean-Luc, sis sur la commune de SAVIGNAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL Jérôme DANEY sis Lieu-dit Cornier Est 33124 SAVIGNAC, est autorisée à exploiter 17ha 08a 13ca de terres à SAVIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BEMTEJAC Jean-Luc	SAVIGNAC	A153, A154, A191, A192, A194, A195, A356, A357, A363, A566, A778, A782, A828, A831, A832, A962, A964, A183, A184, A185, A186, A187, A188, A360, AB117

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA LANDE (33)



Dossier n°20127

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/03/2020) présentée par l'EARL LA LANDE dont le siège social est situé 2, Gorce 33790 MASSUGAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 31ha 51a 53ca de vignes AOC appartenant à LENTIGNAC Philippe, sis sur la commune de CAPLONG, LES-LEVES-ET-THOUMEYRAGUES, SAINT QUENTIN DE CAPLONG,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LA LANDE sise 2, Gorce 33790 MASSUGAS, est autorisé à exploiter 31ha 51a 53ca de vignes AOC à CAPLONG, LES-LEVES-ET-THOUMEYRAGUES, SAINT QUENTIN DE CAPLONG pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LENTIGNAC Philippe	CAPLONG, LES-LEVES-ET-THOUMEYRAGUES, SAINT QUENTIN DE CAPLONG	A1269, A1270, AD46, AD47, AD49, AD67, AD68, AD80 à AD83, AD85 à AD90, AD103, AD104 AD, AD106 à AD108, AD110 à AD112, AD179, AD201, AD213, AD214, AD219, AD267, AD268, AP30, AP32, AP228 à AP231, AP235, AP253 à A"257, A"261, AP262, AP264, AP267, AP268, AP270, AP274, AP284, AP317, AP319, AP329 à AP331, AP348 AP354 AI272 AI219 AI221

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LADESCOT (33)



Dossier n°20103

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20103) présentée par l'EARL LADESCOT dont le siège social est situé 17, Chemin du Petit Ludée 33480 SAINTE-HELENE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6ha 93a 07ca de terres appartenant à MELOT Brigitte, sis sur la commune de SAINTE-HELENE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LADESCOT sise 17, Chemin du Petit Ludée 33480 SAINTE-HELENE, est autorisée à exploiter 6ha 93a 07ca de terres à SAINTE-HELENE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MELOT Brigitte	SAINTE-HELENE	OA11 OA15

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE MOING (33)



Dossier n°20037

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/01/2020) présentée par l'EARL LE MOING dont le siège social est situé 3, Lieu-dit Carbouey 33490 SAINT-ANDRE-DU-BOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha 97a 83ca de vignes AOC appartenant à Jean et Françoise LECOEVRE, Bernard LECOEVRE, sis sur la commune de SAINT-PIERRE-D'AURILLAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL LE MOING sise 3, Lieu-dit Carbouey 33490 SAINT-ANDRE-DU-BOIS, est autorisée à exploiter 1ha 97a 83ca de vignes AOC à SAINT-PIERRE-D'AURILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean et Françoise LECOEVRE, Bernard LECOEVRE	SAINTE-PIERRE-D'AURILLAC	AN62, AN63, AN65

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL MATRAT BRUNO

(33)



Dossier n°20026

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/01/2020) présentée par l'EARL MATRAT BRUNO dont le siège social est situé 4, Les Petits Martinauds 33820 SAINT-PALAIS-DE-BLAYE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2ha 31a 45ca de vignes AOC appartenant à BARRE Jean-François, sis sur la commune de MARCILLAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MATRAT BRUNO située 4, Les Petits Martinauds 33820 SAINT-PALAIS-DE-BLAYE, est autorisée à exploiter 2ha 31a 45ca de vignes AOC à MARCILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BARRE Jean-François	MARCILLAC	ZA42, ZA82, ZA86

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MOUSTIE (33)



Dossier n°20083

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/02/2020) présentée par l'EARL MOUSTIE dont le siège social est situé Miaille - 33760 ESCOUSSANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 49a 25ca de vignes AOC appartenant à GENTILE Jean, sis sur la commune de ESCOUSSANS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL MOUSTIE demeurant Miaille - 33760 ESCOUSSANS, est autorisée à exploiter 49a 25ca de vignes AOC à ESCOUSSANS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GENTILE Jean	ESCOUSSANS	B612, B914, B915

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-26-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL PIERRE BODON

(33)



Dossier n°20142

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/03/2020) présentée par l'EARL PIERRE BODON dont le siège social est situé 1, Bomiot 33420 SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7ha 27a 00ca de vignes AOC appartenant à BODON Laurent, sis sur la commune de SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC et SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL PIERRE BODON sise 1, Bomiot 33420 SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, est autorisée à exploiter 7ha 27a 00ca de vignes AOC à SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC et SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BODON Laurent	SAINTE-JEAN-DE-BLAIGNAC et SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS	ZE149 ZB149 ZB154 ZB115 ZB223 ZB021 ZB120 ZB73 ZB72 ZB174 ZB175

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-26-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POITEVIN (33)



Dossier n°20170

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/04/2020) présentée par l'EARL POITEVIN dont le siège social est situé 14, rue du 19 mars 1962 - 33590 JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24a 10ca de vignes AOC appartenant à l'EARL POITEVIN, sis sur la commune de JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL POITEVIN sise 14, rue du 19 mars 1962 33590 JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC, est autorisée à exploiter 24a 10ca de vignes AOC à JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL POITEVIN	JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC	OC355 OC356

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-26-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES
GARCIA GUIGNARD (33)



Dossier n°20138

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/03/2020) présentée par l'EARL VIGNOBLES GARCIA GUIGNARD dont le siège social est situé Château de Rolland 33720 BARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18ha 31a 67ca dont 15ha 28a 70ca de vignes AOC, le reste en terres appartenant au GFA CHÂTEAU DE ROLLAND et à la SCA CHÂTEAU DE ROLLAND, sis sur la commune de BARSAC et PUJOLS SUR CIRON,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL VIGNOBLES GARCIA GUIGNARD sise Château de Rolland 33720 BARSAC, est autorisée à exploiter 18ha 31a 67ca dont 15ha 28a 70ca de vignes AOC, le reste en terres à BARSAC et PUJOLS SUR CIRON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA CHÂTEAU DE ROLLAND	BARSAC et PUJOLS SUR CIRON	C556, C571, C623, C567 C623 C609 C858 C859 C860 C862 C863 C567 C569 C581 C858 C561

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCA CHÂTEAU DE ROLLAND	BARSAC et PUJOLS SUR CIRON	C864, B198

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-26-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES
GARCIA GUIGNARD 176 (33)



Dossier n°20176

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/04/2020) présentée par l'EARL VIGNOBLES GARCIA GUIGNARD dont le siège social est situé Château de Rolland 33720 BARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5ha 10a 61ca de vignes AOC appartenant à Jean-François DASSAIN, sis sur la commune de VIRELADE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL VIGNOBLES GARCIA GUIGNARD sise Château de Rolland 33720 BARSAC, est autorisée à exploiter 5ha 10a 61ca de vignes AOC à VIRELADE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-François DASSAIN	VIRELADE	Parcelles multiples

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES
REBILLOU (33)



Dossier n°20092

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/02/2020) présentée par l'EARL VIGNOBLES REBILLOU dont le siège social est situé 1, Lieu-dit A. Baulin 33540 SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4ha 19a 37ca de vignes AOC appartenant à CONSORTS MAFFEI, sis sur les communes de SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE et CAMIRAN,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL VIGNOBLES REBILLOU sise 1, Lieu-dit A. Baulin 33540 SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE, est autorisée à exploiter 4ha 19a 37ca de vignes AOC à SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE et CAMIRAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORTS MAFFEI	SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE	C471 C475 C506 C507 C508

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORTS MAFFEI	CAMIRAN	A198 A200A201 A224 A1141 A1138

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES
SOTTANA (33)



Dossier n°20093

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/02/2020) présentée par l'EARL VIGNOBLES SOTTANA dont le siège social est situé Bréjou 33220 SAINT-ANDRE-ET-APPELLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha 81a 38ca de vignes AOC appartenant à M. et Mme CHORT Gérard, sis sur la commune de SAINT-ANDRE-ET-APPELLES,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL VIGNOBLES SOTTANA sise Bréjou 33220 SAINT-ANDRE-ET-APPELLES, est autorisée à exploiter 1ha 81a 38ca de vignes AOC à SAINT-ANDRE-ET-APPELLES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme CHORT Gérard	SAINT-ANDRE-ET-APPELLES	AB60 AB68 AB64 AB65 AB66 AB67 AN86

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ESTINGOY Yann (33)



Dossier n°20095

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/02/2020) présentée par Monsieur ESTINGOY Yann dont le siège social est situé 5, Lieu-dit Le Fougueyra 33350 FLAUJAGUES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha 83a 13ca de terres appartenant à Madame TABANOU Sylvie et la SAS LA SPIRULINE DE JULIE, sis sur la commune de FLAUJAGUES,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur ESTINGOY Yann demeurant 5, Lieu-dit Le Fougueyra 33350 FLAUJAGUES, est autorisé à exploiter 1ha 83a 13ca de terres à FLAUJAGUES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TABANOU Sylvie	FLAUJAGUES	AE254 AE250 AE252

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS LA SPIRULINE DE JULIE	FLAUJAGUES	AE251 AE255 AE258

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - FAGALDE Pierre Luc

(33)



Dossier n°20088

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/02/2020) présentée par Monsieur FAGALDE Pierre-Luc dont le siège social est situé 52, rue du Petit Cardinal 33100 BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha 12a 23ca de terres appartenant à M. et Mme FAGALDE Jean, sis sur la commune de TRESSES,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur FAGALDE Pierre-Luc demeurant 52, rue du Petit Cardinal 33100 BORDEAUX, est autorisé à exploiter 1ha 12a 23ca de terres à TRESSES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme FAGALDE Jean	TRESSES	AL10

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE RUFFEL (33)



Dossier n°20102

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/02/2020) présentée par le GAEC DE RUFFEL dont le siège social est situé 259, rue Jean Brard 33620 CEZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12ha 11a 40ca de vignes AOC appartenant à INDIVISION BONNET FOUCHE, sis sur la commune de CUBNEZAIS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DE RUFFEL sis 259, rue Jean Brard 33620 CEZAC, est autorisé à exploiter 12ha 11a 40ca de vignes AOC à CUBNEZAIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION BONNET FOUCHE	CUBNEZAIS	ZB52 ZB53 ZH31 ZH42 ZD167 ZD169 ZD173

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC PEY DU MOULIN

(33)

Dossier n°20087

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/02/2020) présentée par le GAEC PEY DU MOULIN dont le siège social est situé 2, route du Port de Goulée 33340 CIVRAC-EN-MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12ha 94a 06ca de vignes AOC appartenant à HERBER Jérôme, SEGUINOT Christine, DUHAU Carolin, DUHAU Damien, M. et Mme GRETEAU Clude, sis sur la commune de CIVRAC-EN-MEDOC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC PEY DU MOULIN sis 2, route du Port de Goulée 33340 CIVRAC-EN-MEDOC, est autorisé à exploiter 12ha 94a 06ca de vignes AOC à CIVRAC-EN-MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HERBER Jérôme, SEGUINOT Christine, DUHAU Caroline, DUHAU Damien, M. et Mme GRETEAU Claude	CIVRAC-EN-MEDOC	C600, C631 à C633, C701, C702, C1528, D383, D384, E1087, E897, E898, E900, E1312, E901p, C594, C596, C598, C592, C597, C591, C593, C595, C599, B783p, B1303p

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARBAY Eric (33)



Dossier n°20063

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4/02/2020) présentée par Monsieur GARBAY Eric dont le siège social est situé 25 bis, route de Barbannes 33340 SAINT-GERMAIN D'ESTEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10ha 52a 92ca de vignes AOC appartenant à GARDINETTI Marcel, LEMBEYE Corinne, FRIAND Philippe, sis sur la commune de SAINT GERMAIN D'ESTEUIL, PRIGNAC EN MEDOC, ORDONNAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GARBAY Eric demeurant 25 bis, route de Barbannes 33340 SAINT-GERMAIN D'ESTEUIL, est autorisé à exploiter 10ha 52a 92ca de vignes AOC à SAINT GERMAIN D'ESTEUIL, PRIGNAC EN MEDOC, ORDONNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GARDINETTI Marcel, LEMBEYE Corinne, FRIAND Philippe	SAINTE GERMAIN D'ESTEUIL	E381, E586, E998, E0999, E1000

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GARDINETTI Marcel, LEMBEYE Corinne, FRIAND Philippe	PRIGNAC EN MEDOC	B45, B97, B128, B132, B143, B476, B468, B45, B132, B476, B468
LEMBEYE Corinne	ORDONNAC	D1336, D1379, D1460, D1461, D1463, D1478, D1530, D1597, D1751, D1755, D1756, D1758, D1759, D1762, D1765, D1767, D1781, D1782

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-26-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA DE LA FERME (33)



Dossier n°20150

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/03/2020) présentée par le GFA DE LA FERME dont le siège social est situé 6, rue de la Ferme 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha 59a 70ca de vignes AOC appartenant à BION Annie et Charles, sis sur la commune de SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GFA DE LA FERME sis 6, rue de la Ferme 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, est autorisé à exploiter 1ha 59a 70ca de vignes AOC à SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BION Annie et Charles	SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS	ZB28 ZB27

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOMBEAU Monique (33)



Dossier n°20072

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/2020) présentée par Mme GOMBEAU Monique dont le siège social est situé 7, route de Merlaude - Lieu-dit Moustey 33350 SAINTE TERRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 74a 62ca dont 71a 97ca de vignes AOC, le reste en terres appartenant à PICAUD Patrick, sis sur la commune de SAINTE TERRE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame GOMBEAU Monique demeurant 7, route de Merlaude - Lieu-dit Moustey 33350 SAINTE TERRE, est autorisée à exploiter 74a 62ca dont 71a 97ca de vignes AOC, le reste en terres à SAINTE TERRE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PICAUD Patrick	SAINTE TERRE	E25, E28, E29, E30, E39, E801

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✱



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-26-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ILHAMI Frederic (33)



Dossier n°20174

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/04/2020) présentée par Monsieur ILHAMI Frédéric dont le siège social est situé 191, rue Jacques Yves Cousteau 33910 SAINT-CIERS-D'ABZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 73a 07ca de terres à appartenant à ILHAMI Frédéric, sis sur la commune de SAINT-CIERS-D'ABZAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur ILHAMI Frédéric demeurant 191, rue Jacques Yves Cousteau 33910 SAINT-CIERS-D'ABZAC, est autorisé à exploiter 73a 07ca de terres à SAINT-CIERS-D'ABZAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ILHAMI Frédéric	SAINT-CIERS-D'ABZAC	AL82

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-29-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUBERT Mael (33)



Dossier n°20130

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral du 24/03/2016 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (enregistrée le 29/01/2020) présentée par Monsieur Maël JOUBERT demeurant 51, Les Michenauds – 33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6ha 15a 00ca appartenant à Madame GRASSY Colette et Mme GRASSY Lenaïc, sis sur les communes de MIRAMBEAU, BOIS REDON et PLEINE-SELVE, en vue de son installation avec le statut de Jeune Agriculteur,

CONSIDERANT que sur ces 6a 15a 00ca, une demande concurrente pour 3ha 23a 33ca a été déposée par Monsieur Xavier LEZEAU en date du 29/01/2020 en vue de l'agrandissement de l'exploitation familiale après son installation,,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Maël JOUBERT relève du rang de priorité 2.2.1 « Installation dans le cadre DJA »,

CONSIDERANT qu'avec 17ha 43a de surfaces pondérées soit 0,51 SAUR, la demande de Monsieur Xavier LEZEAU relève du rang de priorité 3 « Confortation d'une exploitation dont la SAU régionale moyenne pondérée avant reprise est inférieure à 80 % SAU régionale/ATP »,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Maël JOUBERT est donc prioritaire,

CONSIDERANT l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 04/06/2020,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Maël JOUBERT demeurant 51, Les Michenauds – 33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, est autorisé à exploiter 6ha 15a 00ca, dont 5ha 07a 54ca de vignes AOC, sur les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme GRASSY Colette et Mme GRASSY Lenaïc	BOISREDON, MIRAMBEAU et PLEINE-SELVE	ZW19, ZW44, ZX61, ZW24, ZY231, ZY284, ZW46, ZA29, ZA32

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - L OSERAIE DE LA
BASSANNE (33)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°20085

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/02/2020) présentée par L'OSERAIE DE LA BASSANNE dont le siège social est situé 6, Perrulley 33190 PUYBARBAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8ha 13a 47ca de terres appartenant à la SCI LA METAIRIE DE L'ISLE, INDIVISION PONS DIDIER, SABRINA LATOUR, sis sur la commune de BASSANNE, BARIE, SAVIGNAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

L'OSERAIE DE LA BASSANNE sise 6, Perrulley 33190 PUYBARBAN, est autorisée à exploiter 8ha 13a 47ca de terres à BASSANNE, BARIE, SAVIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI LA METAIRIE DE L'ISLE	BASSANNE	C389

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI LA METAIRIE DE L'ISLE	BARIE	ZA51
INDIVISION PONS-LATOIR	SAVIGNAC	C2 C284 C285 C286 C287 C288 C289 C290 C291 C300 C515 C598 C599

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFON Christine (33)



Dossier n°20058

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/01/2020) présentée par Madame LAFON Christine dont le siège social est situé 1005, route de Landecotte 33240 LA LANDE DE FRONSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2ha 10a 91ca de vignes AOC appartenant à FAVRE Christian, sis sur la commune de LALANDE DE FRONSAC et VAL DE VIRVEE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame LAFON Christine demeurant 1005, route de Landecotte 33240 LA LANDE DE FRONSAC, est autorisée à exploiter 2ha 10a 91ca de vignes AOC à LALANDE DE FRONSAC et VAL DE VIRVEE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FAVRE Christian	LALANDE DE FRONSAC	AD29, AL10, AL16, AL17, AL18
	VAL DE VIRVEE	AK176

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LAGARDERE Patrick

(33)



Dossier n°20069

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/02/2020) présentée par M. LAGARDERE Patrick dont le siège social est situé 6, Le Christu 33190 BAGAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22ha 21a 00ca dont 16ha 67a 47ca appartenant à LAGARDERE Paulette, sis sur la commune de BAGAS, LES ESSEINTES, CAMIRAN et SAUVETERRE-DE-GUYENNE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LAGARDERE Patrick demeurant 6, Le Christu 33190 BAGAS, est autorisé à exploiter 22ha 21a 00ca dont 16ha 67a 47ca à BAGAS, LES ESSEINTES, CAMIRAN et SAUVETERRE-DE-GUYENNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAGARDERE Paulette	BAGAS	C174, C201, C230, C183, C184, C185, C205, D206, D93, D94, D95, D208, D216, D87, D90, D60, D62, C231, C232

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAGARDERE Paulette	LES ESSEINTES	A457, A458, A4 à A8
	CAMIRAN	C365, C358? c369? c469
	SAUVETERRE-DE-GUYENNE	ZD2

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✱

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-26-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LALANDE Nicolas (33)



Dossier n°20151

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/03/2020) présentée par Monsieur LALANDE Nicolas dont le siège social est situé 6, Chemin Roger Rauillard 33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2ha 67a 43ca de vignes AOC appartenant à BERNARDIN Christiane, BERNARDIN Philippe, sis sur la commune de SAINT-PALAIS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur LALANDE Nicolas demeurant 6, Chemin Roger Rauillard 33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, est autorisé à exploiter 2ha 67a 43ca de vignes AOC à SAINT-PALAIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERNARDIN Christiane, BERNARDIN Philippe	SAINT-PALAIS	ZA80 ZA482 ZA358

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-26-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAPIERRE Yohann (33)



Dossier n°20159

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/03/2020) présentée par M. LAPIERRE Yohann dont le siège social est situé 20, rue de l'Essart - Chez Lunaud 17770 VILLARS-LES-BOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha 50a de terres appartenant à BLANC Christophe, sis sur la commune de LARUSCADE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LAPIERRE Yohann demeurant 20, rue de L'Essart - Chez Lunaud 17770 VILLARS-LES-BOIS, est autorisé à exploiter 1ha 50a de terres à LARUSCADE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BLANC Christophe	LARUSCADE	YN25 YN26

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-29-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEZEAU Xavier (33)



Dossier n°20052

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral du 24/03/2016 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (enregistrée le 29/01/2020) présentée par Monsieur Xavier LEZEAU dont le siège d'exploitation est situé 3, Les Bernardières 33380 PLEINE-SELVE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha 23a 35ca appartenant à Madame GRASSY Colette et Madame Lenaïc GRASSY, sis sur les communes de MIRAMBEAU et PLEINE-SELVE, en vue de l'agrandissement de l'exploitation familiale après son installation,

CONSIDERANT que sur ces 3ha 23a 33ca, une demande concurrente a été déposée par Monsieur Maël JOUBERT en date du 04/03/2020 en vue de son installation avec le statut de Jeune Agriculteur,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 17ha 43a de surfaces pondérées soit 0,51 SAUR après reprise, la demande de Monsieur Xavier LEZEAU relève du rang de priorité 3 « Confortation d'une exploitation dont la SAU régionale moyenne pondérée avant reprise est inférieure à 80 % SAU régionale/ATP », » du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Maël JOUBERT relève du rang de priorité 2.2.1 « Installation dans le cadre DJA »,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Xavier LEZEAU est donc moins prioritaire,

CONSIDERANT l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 04/06/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Xavier LEZEAU dont le siège d'exploitation est situé 3, Les Bernardières 33380 PLEINE-SELVE, n'est pas autorisé à exploiter 3ha 23a 33ca de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Madame GRASSY Lenaïc et Madame GRASSY Colette	MIRAMBEAU, PLEINE-SELVE	ZA29, ZA32, ZY284, ZY231

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOMMERE Mathieu (33)



Dossier n°20033

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/01/2020) présentée par M. LOMMERE Mathieu dont le siège social est situé 2, rue des Asphodèles - Résidence Espace Pyla - Bât, G1 - Appt 105 33260 LA TESTE DE BUCH, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25a de terres appartenant à la SCI LE TEICH, sis sur la commune de LE TEICH,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LOMMERE Mathieu demeurant 2, rue des Asphodèles

Résidence Espace Pyla

Bât, G1 - Appt 105 33260 LA TESTE DE BUCH, est autorisé à exploiter 25a de terres à Le TEICH pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI LE TEICH	LE TEICH	BD003a

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-26-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOOK Daniel (33)



Dossier n°20154

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/03/2020) présentée par Monsieur LOOK Daniel dont le siège social est situé Mulberry House, Lutmans Haven, Knowl Hill BERKSHIRE RG10 9YN ROYAUME UNI, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4ha 22a 88ca de vignes AOC appartenant à SC SAINTE FLORENCE, sis sur la commune de SAINTE-FLORENCE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur LOOK Daniel demeurant Mulberry House, Lutmans Haven, Knowl Hill - BERKSHIRE RG10 9YN ROYAUME UNI, est autorisé à exploiter 4ha 22a 88ca de vignes AOC à SAINTE-FLORENCE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SC SAINTE FLORENCE	SAINTE-FLORENCE	ZB69 ZB70 ZB71p ZB79

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MAUVILLAIN Rachel

(33)



Dossier n°20106

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/02/2020) présentée par MAUVILLAIN Rachel dont le siège social est situé Le Jard Thibaud - Marcillac 33860 VAL-DE-LIVENNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15ha 41a 25ca de prairies appartenant à MAUVILLAIN Gérard, sis sur la commune de SAINT-BONNET et SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame MAUVILLAIN Rachel demeurant Le Jard Thibaud - Marcillac 33860 VAL-DE-LIVENNE, est autorisée à exploiter 15ha 41a 25ca de prairies à SAINT-BONNET et SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MAUVILLAIN Gérard	SAINTE-BONNET	E1109 à E1114, E1132 à E1134

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MAUVILLAIN Gérard	SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE	ZH044 à ZH048

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERRET Elisa (33)



Dossier n°20114

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/02/2020) présentée par Madame PERRET Elisa dont le siège social est situé 40bis, rue Fabre 33210 LANGON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2ha 13a de vignes AOC appartenant à PERRET Elisa, sis sur la commune de FARGUES,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame PERRET Elisa demeurant 40bis, rue Fabre 33210 LANGON, est autorisée à exploiter 2ha 13a de vignes AOC à FARGUES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PERRET Elisa	FARGUES	A237 A675 A357 A360 A680

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - QUERION Lauren (33)



Dossier n°20070

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/02/2020) présentée par M. QUERION Laurent dont le siège social est situé 9 bis, Fortuneau 33860 DONNEZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 84a 40ca de vignes AOC appartenant à AUDOIN Olivier, sis sur la commune de VAL DE LIVEENNE (SAINT CAPRAIS),

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

M. QUERION Laurent demeurant 9 bis, Fortuneau 33860 DONNEZAC, est autorisé à exploiter 84a 40ca de vignes AOC à VAL DE LIVEENNE (SAINT CAPRAIS) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUDOIN Olivier	VAL DE LIVEENNE (SAINT CAPRAIS)	ZB143

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUMAGE Mareve (33)



Dossier n°20076

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/02/2020) présentée par Mme ROUMAGE Mareva dont le siège social est situé 1 ter, Route de Trompat 33750 SAINT GERMAIN DU PUCH, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2ha 96a 10ca de vignes AOC appartenant à GIRARDEAU Daniel, sis sur la commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUCH,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame ROUMAGE Mareva demeurant 1 ter, Route de Trompat 33750 SAINT GERMAIN DU PUCH, est autorisé à exploiter 2ha 96a 10ca de vignes AOC à SAINT-GERMAIN-DU-PUCH pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GIRARDEAU Daniel	SAINT-GERMAIN-DU-PUCH	AK1, AK7

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RUCKEBUSCH Arnaud

(33)



Dossier n°20117

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/02/2020) présentée par Monsieur RUCKEBUSCH Arnaud dont le siège social est situé 912, rue du Château d'Eau 33620 LARUSCADE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2ha 07a de vignes AOC appartenant à DUBEDAT Josselin, sis sur la commune de CIVRAC-DE-BLAYE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur RUCKEBUSCH Arnaud demeurant 912, rue du Château d'Eau 33620 LARUSCADE, est autorisé à exploiter 2ha 07a de vignes AOC à CIVRAC-DE-BLAYE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUBEDAT Josselin	CIVRAC-DE-BLAYE	Z4 Z5 Z6 Z77

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAINTCRIT Cyril (33)



Dossier n°20064

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/02/2020) présentée par Monsieur SAINCRIT Cyril dont le siège social est situé 8, Les Gourdins 33760 LUGASSON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16ha 33a 20ca de vignes AOC appartenant à RIGOLE Claude, sis sur la commune de GENISSAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur SAINCRIT Cyril demeurant 8, Les Gourdins 33760 LUGASSON, est autorisé à exploiter 16ha 33a 20ca de vignes AOC à GENISSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RIGOLE Claude	GENISSAC	AK151, AK150

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONGRAIN Sébastien	GENISSAC	AB89 à AB92, AB83, AB84, A77 à AB80, AB470, AB314, AB315, AB71, AB93 à AB95, AB73, AB70, AB405, AB403, AB66, AB398, AB401, AB365, AB365, AB117, AB369, ZN99, ZN54, ZN15

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL ASDB (33)



Dossier n°20125

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/03/2020) présentée par la SARL ASDB dont le siège social est situé 1313, Allée du Château 33420 MOULON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24ha 48a 65ca dont 15ha 69a 22ca de vignes AOC, le reste en terres à MOULON appartenant à CLEMENCEAU Alain, RIGOLE Annie, sis sur la commune de MOULON,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL ASDB sise 1313, Allée du Château 33420 MOULON, est autorisée à exploiter 24ha 48a 65ca dont 15ha 69a 22ca de vignes AOC, le reste en terres à MOULON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CLEMENCEAU Alain	MOULON	AN70 AN72 AN80 AN83 AN87 AN88 AN89 AN78 AN79 AO84 AO85 AO86 AO143 AO336AO446 AO452 AO468 AO526 A528 AR29 AR31AR32 AR280 AR284

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RIGOLE Annie	MOULON	AW14 AW574

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SARL PEPINE (33)



Dossier n°20060

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/02/2020) présentée par la SARL PEPINE dont le siège social est situé 53, Chemin du Port de l'Homme 33360 LATRESNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33a 68ca de terres appartenant à la SCI PALU DES DARTES, sis sur la commune de LATRESNE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL PEPINE sise 53, Chemin du Port de l'Homme 33360 LATRESNE, est autorisée à exploiter 33a 68ca de terres à LATRESNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI PALU DES DARTES	LATRESNE	AN408

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARRAZIN Nathalie (33)



Dossier n°20047

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/01/2020) présentée par Mme SARRAZIN Nathalie dont le siège social est situé 3, Avenue Brun 33580 COURS DE MONSEGUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 64ha 66a 74ca dont 10ha 51a 53ca de vignes AOC, le reste en terres et prairies appartenant à M. SARRAZIN Jean-Claude, sis sur la commune de DURAS, COURS DE MONSEGUR et TAILLECAVAT,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Mme SARRAZIN Nathalie sise 3, Avenue Brun 33580 COURS DE MONSEGUR, est autorisée à exploiter 64ha 66a 74ca dont 10ha 51a 53ca de vignes AOC, le reste en terres et prairies à DURAS, COURS-DE-MONSEGUR et TAILLECAVAT pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SARRAZIN Jean-Claude	DURAS	ZC30, ZC36, ZC37, ZC106, ZC38, ZC142

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SARRAZIN Jean-Claude	COURS DE MONSEGUR	ZC09, ZC10, ZC87, ZC63, ZC97, ZC118, ZC51, ZC50, ZC48, ZC47, ZC44, ZC45, ZC42, ZC73, ZE3, ZE126, ZE125, ZE128, ZE08, ZE106, ZL29
SARRAZIN Jean-Claude	TAILLECAVAT	ZA02, ZA42, ZA43, ZA44, ZA45, ZA62

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SAS AVI (33)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°20061

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/02/2020) présentée par la SAS AVI dont le siège social est situé Chemin Lartigues Les Cèdres - 17, route Brune 33750 CROIGNON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha 17a 50ca de vignes AOC appartenant à BLOIN Fabrice, sis sur la commune de NERIGEAN,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS AVI sise Chemin Lartigues Les Cèdres - 17, route Brune 33750 CROIGNON, est autorisée à exploiter 1ha 17a 50ca de vignes AOC à NERIGEAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BLOIN Fabrice	NERIGEAN	AC65

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU D
OLIVIER (33)



Dossier n°20101

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/02/2020) présentée par la SAS CHÂTEAU D'OLIVIER dont le siège social est situé 175, avenue de Bordeaux 33850 LEOGNAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5ha 18a 34ca de terres et de prairies appartenant à Thierry BADOZ, sis sur la commune de LEOGNAN,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS CHÂTEAU D'OLIVIER sise 175, avenue de Bordeaux 33850 LEOGNAN, est autorisée à exploiter 5ha 18a 34ca de terres et de prairies à LEOGNAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Thierry BADOZ	LEOGNAN	BX61 BX66 BX67 BX121 BX122

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,
-+-



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU
GRUAUD LAROSE (33)



Dossier n°20090

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/02/2020) présentée par la SAS CHÂTEAU GRUAUD-LAROSE dont le siège social est situé Château Gruaud Larose 33250 SAINT JULIEN BEYCHEVELLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34ha 96a 65ca dont 33ha 01a 25ca de vignes AOC, le reste en prairies appartenant à la SCEA RABAUD PROMIS, sis sur la commune de BOMMES,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS CHÂTEAU GRUAUD-LAROSE sise Château Gruaud Larose 33250 SAINT JULIEN BEYCHEVELLE, est autorisée à exploiter 34ha 96a 65ca dont 33ha 01a 25ca de vignes AOC, le reste en prairies à BOMMES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA RABAUD PROMIS	BOMMES	A486 A487 A490 A509 A513 A514 A515 A519 A520 A521 A522 A523 A525 A546 A547 A548 A549 A550 A554 A555 A556 A557 A558 A781 A485 A484

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-26-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU
LAGRAVE (33)



Dossier n°20158

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/03/2020) présentée par la SAS CHÂTEAU LA GRAVE dont le siège social est situé 5, rue du 19 Mars - Château Lagrave 33340 BLAIGNAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 97a 47ca de vignes AOC appartenant à Marie CAHIER, sis sur la commune de ORDONNAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SAS CHÂTEAU LA GRAVE sise 5, rue du 19 Mars - Château Lagrave 33340 BLAIGNAN, est autorisée à exploiter 97a 47ca de vignes AOC à ORDONNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie CAHIER	ORDONNAC	A1048 à A1052, A1055 à A1057? A287 à A289

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SAS CHG
PARTICIPATIONS (33)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°20045

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2/01/2020) présentée par SAS CHG PARTICIPATIONS dont le siège social est situé 21, rue Pierre Gicquiau 44800 SAINT HERBLAIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27ha 26a 50ca dont 25ha 56a 94ca de vignes AOC, le reste en terres appartenant à la SC DU CHÂTEAU MAZEYRES POMEROL, sis sur la commune de LIBOURNE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS CHG PARTICIPATIONS sise 21, rue Pierre Gicquiau 44800 SAINT HERBLAIN, est autorisée à exploiter 27ha 26a 50ca dont 25ha 56a 94ca de vignes AOC, le reste en terres à LIBOURNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SC DU CHÂTEAU MAZEYRES POMEROL	LIBOURNE	AH98, AH111, AI38, AI65, AI103, AK26, AK52, AK56, AK78, AK130, AK136, AK137, AK139, AK151

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SAS GONFRIER
FRERES 100 (33)



Dossier n°20100

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/02/2020) présentée par la SAS GONFRIER FRERES dont le siège social est situé Chemin de Marson 33550 LESTIAC-SUR-GARONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2ha 44a 11ca dont 2ha 37a 11ca de vignes AOC, le reste en terres appartenant à la SCEA DES VIGNOBLES BOURBON ESTAGER, sis sur la commune de PAILLET,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SAS GONFRIER FRERES sis Chemin de Marson 33550 LESTIAC-SUR-GARONNE, est autorisée à exploiter 2ha 44a 11ca dont 2ha 37a 11ca de vignes AOC, le reste en terres à PAILLET pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA DES VIGNOBLES BOURBON ESTAGER	PAILLET	C021 C054 C775 C081 C063 C022 C073 C064 C023 C1217 C1219

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-26-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SAS GONFRIER
FRERES 155 (33)



Dossier n°20155

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/03/2020) présentée par la SAS GONFRIER FRERES dont le siège social est situé Château de Marsant 33550 LESTIAC-SUR-GARONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 61a 50ca de terres appartenant à GRELLETY BOSVIEL Pierre, sis sur la commune de PODENSAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS GONFRIER FRERES demeurant Château de Marsant 33550 LESTIAC-SUR-GARONNE, est autorisée à exploiter 61a 50ca de terres à PODENSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GRELLETY BOSVIEL Pierre	PODENSAC	C640 C641

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-26-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SAS GONFRIER
FRERES 172 (33)



Dossier n°20172

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/04/2020) présentée par la SAS GONFRIER FRERES dont le siège social est situé Château de Marsan 33550 LESTIAC SUR GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25ha 99a 76ca dont 24ha 26a 20ca de vignes AOC, le reste en terres à LANGOIRAN appartenant au GFA FAUBERNET, sis sur la commune de LANGOIRAN,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS GONFRIER FRERES sise Château de Marsan 33550 LESTIAC SUR GIRONDE, est autorisée à exploiter 25ha 99a 76ca dont 24ha 26a 20ca de vignes AOC, le reste en terres à LANGOIRAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA FAUBERNET	LANGOIRAN	Parcelles multiples

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SAS GONFRIER
FRERES 41 (33)



Dossier n°20041

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/01/2020) présentée par la SAS GONFRIER FRERES dont le siège social est situé Château de Marsan 33550 LESTIAC DE GARONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7ha 04a 45ca dont 4ha 11a 41ca de vignes AOC, le reste en terres appartenant à Pierre GRELLETY BOSVIER, sis sur la commune de PODENSAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS GONFRIER FRERES sise Château de Marsan 33550 LESTIAC DE GARONNE, est autorisée à exploiter 7ha 04a 45ca dont 4ha 11a 41ca de vignes AOC, le reste en terres à PODENSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pierre GRELLETY BOSVIER	PODENSAC	B791

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SAS L HOMME
CHEVAL (33)



Dossier n°20071

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/02/2020) présentée par la SAS L'HOMME CHEVAL dont le siège social est situé Bruggestrasse 15 - CH 5103 WILDEGE SUISSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4ha 67a 94ca dont 3ha 19a 47ca de vignes AOC, le reste en terres appartenant à SCEA LEANDRE CHEVALIER, sis sur la commune de ANGLADE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS L'HOMME CHEVAL sise Bruggestrasse 15 - CH 5103 WILDEGE SUISSE, est autorisée à exploiter 4ha 67a 94ca dont 3ha 19a 47ca de vignes AOC, le reste en terres à ANGLADE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA LEANDRE CHEVALIER	ANGLADE	B2125, B2126, B2129, B2130, B2131, B2132, B2133, B3295, B3297, B3299, B3412, B3413, B3707, B3708, B3710, C610 à C613, C1105 à C1108, C1337 à C1345, C1462, C1464, C1465, C1466, C1565 à C1571, C4218, C4485, C4487, C4578, C4580, C4582, D40

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SAS THUVENIN (3)



Dossier n°20120

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/03/2020) présentée par la SAS THUVENIN dont le siège social est situé 6, rue Guadet 33330 SAINT-EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha 65a 85ca dont 1ha 51a 38ca de vignes AOC, le reste en terres et prairies à appartenant au GFA DU DOMAINE BIGORRE-BRAY, sis sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LISSE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS THUVENIN sise 6, rue Guadet 33330 SAINT-EMILION, est autorisée à exploiter 1ha 65a 85ca dont 1ha 51a 38ca de vignes AOC, le reste en terres et prairies à SAINT-ETIENNE-DE-LISSE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DU DOMAINE BIGORRE-BRAY	SAINTE-ETIENNE-DE-LISSE	B15 B545 B546 B787 B790 B18 B19

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SC CHATEAU DE
FIEUZAL (33)



Dossier n°20075

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/02/2020) présentée par la SC CHÂTEAU DE FIEUZAL dont le siège social est situé 124, avenue de Mont-de-Marsan 33850 LEOGNAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6ha 07a 05ca de terres appartenant à DUPRAT Dominique, sis sur la commune de LEOGNAN,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SC CHÂTEAU DE FIEUZAL sise 124, avenue de Mont-de-Marsan 33850 LEOGNAN, est autorisée à exploiter 6ha 07a 05ca de terres à LEOGNAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUPRAT Dominique	LEOGNAN	C2014, C1185, C1186

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SC CHATEAU DE LA
FLEUR SAINT GEORGES (33)



Dossier n°20053

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/01/2020) présentée par la SC CHÂTEAU DE LA FLEUR SAINT GEORGES dont le siège social est situé Château La Fleur 33500 NEAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41a 60ca de vignes AOC appartenant au GFA DE LA COLOMBINE, sis sur la commune de LUSSAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SC CHÂTEAU DE LA FLEUR SAINT GEORGES sise Château La Fleur 33500 NEAC, est autorisée à exploiter 41a 60ca de vignes AOC à LUSSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE LA COLOMBINE	LUSSAC	AV1

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-26-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SC CIVRAC BEL AIR

(33)



Dossier n°20145

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/03/2020) présentée par la SC CIVRAC BEL AIR dont le siège social est situé 14, Route de Civrac 33340 GAILLAN EN MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha 32a 30ca dont 65 de vignes AOC, le reste en terres appartenant à Gérard TEYSSIER, sis sur la commune de SAINT-YZANS-DE-MEDOC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SC CIVRAC BEL AIR sise 14, Route de Civrac 33340 GAILLAN EN MEDOC, est autorisée à exploiter 1ha 32a 30ca dont 00ha 63a 00ca de vignes AOC, le reste en terres à SAINT-YZANS-DE-MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Gérard TEYSSIER	SAINTE-YZANS-DE-MEDOC	C1268, C1114 à C1117

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SC DU CHATEAU
MONTLABERT (33)



Dossier n°20091

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/02/2020) présentée par la SC DU CHÂTEAU MONTLABERT dont le siège social est situé Château Montlabert 33330 SAINT-EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2a 83ca de vignes AOC appartenant à la SCA FRANC LA ROSE, sis sur la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SC DU CHÂTEAU MONTLABERT sise Château Montlabert 33330 SAINT-EMILION, est autorisée à exploiter 2a 83ca de vignes AOC à SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCA FRANC LA ROSE	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES	A778

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-26-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCE REGAUD (33)



Dossier n°20137

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/03/2020) présentée par la SCE REGAUD dont le siège social est situé 7, aux Tuileries 33580 LE PUY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17ha 36a 24ca dont 14ha 03a 40ca de vignes AOC, le reste en terres et en prairies appartenant à Claude BERGEGERE, sis sur la commune de SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCE REGAUD sise 7, aux Tuileries 33580 LE PUY, est autorisé à exploiter 17ha 36a 24ca dont 14ha 03a 40ca de vignes AOC, le reste en terres et en prairies à SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Claude BERGEGERE	SAINTE-MICHEL-DE-LAPUJADE	ZC75 ZC123 ZC168 ZI19 ZI27 ZC75 ZC123 ZD168 ZI19

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU DE L HOSPITAL (33)



Dossier n°20111

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/02/2020) présentée par la SCEA CHÂTEAU DE L'HOSPITAL dont le siège social est situé 8, rue de l'Hospital 33640 PORTETS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12ha 34a 79ca de vignes AOC appartenant à DUBOURG Joël, Mme DUPRAT, Michel SUBERVIE, M. et Mme SEIGLAN, LATASTE Vincent, sis sur la commune de ARBANATS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA CHÂTEAU DE L'HOSPITAL sise 8, rue de l'Hospital 33640 PORTETS, est autorisée à exploiter 12ha 34a 79ca de vignes AOC à ARBANATS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme SEIGLAN	ARBANATS	B70 B79 B82 B134 B149 B150 A227 A228 A262 B188 B193 B194 B196 B202 B205 B206 B188

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme DUPRAT	ARBANATS	B189 B190 B195

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUBOURG Joël	ARBANATS	B198 B201 B2003

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. LATASTE	ARBANATS	B069 B192 B703 B191 B197B199 B200

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-26-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU DE
ROUILLAC (33)



Dossier n°20132

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/03/2020) présentée par la SCEA CHÂTEAU DE ROUILLAC dont le siège social est situé 12, Chemin du 20 août 1949 33610 CANEJAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha 56a 30ca de vignes AOC appartenant à la SCEA CHÂTEAU DE ROUILLAC, sis sur la commune de MARCILLAC,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA CHÂTEAU DE ROUILLAC sise 12, Chemin du 20 août 1949 33610 CANEJAN, est autorisée à exploiter 1ha 56a 30ca de vignes AOC à MARCILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA CHÂTEAU DE ROUILLAC	MARCILLAC	C1736

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU
FLEUR CARDINALE (33)



Dossier n°20121

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/03/2020) présentée par la SCEA CHÂTEAU FLEUR CARDINALE dont le siège social est situé Château Fleur Cardinale 33330 SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha 41a 65ca dont 1ha 37a 72ca de vignes AOC, le reste en terres et prairies appartenant à GFA DU DOMAINE BIGORRE-BRAY, sis sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LISSE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA CHÂTEAU FLEUR CARDINALE demeurant Château Fleur Cardinale 33330 SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, est autorisée à exploiter 1ha 41a 65ca dont 1ha 37a 72ca de vignes AOC, le reste en terres et prairies à SAINT-ETIENNE-DE-LISSE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DU DOMAINE BIGORRE-BRAY	SAINTE-ETIENNE-DE-LISSE	A165 A166 B21 B22 B23 B20

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-26-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU
GOBERT (33)



Dossier n°20140

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/03/2020) présentée par la SCEA CHÂTEAU GOBERT dont le siège social est situé Château Gobert - Lieu-dit Gobert 33240 VERAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17ha 04a 02ca de vignes AOC appartenant à la SAS OLIVIER ROUX, sis sur la commune de VERAC, VILLEGOUGE et TARNES,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA CHÂTEAU GOBERT sise Château Gobert - Lieu-dit Gobert 33240 VERAC, est autorisée à exploiter 17ha 04a 02ca de vignes AOC à VERAC, VILLEGOUGE et TARNES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS OLIVIER ROUX	VERAC	AM12 AM13 AM14 AM16 AM17 AN31 AN35 AN38 AN70 AN75

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS OLIVIER ROUX	TARNES	A664
	VILLEGOUGE	AO9

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

+

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU LA
CONFESSON (33)



Dossier n°20110

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/02/2020) présentée par la SCEA CHÂTEAU LA CONFESSION dont le siège social est situé Château Haut Pontet 33330 SAINT-EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21a 45ca de vignes AOC appartenant au GFA JEAN OLIVET, sis sur la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CHÂTEAU LA CONFESSION sise Château Haut Pontet 33330 SAINT-EMILION, est autorisée à exploiter 21a 45ca de vignes AOC à SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA JEAN OLIVET	SAINTE-CHRISTOPHE-DES-BARDES	D412

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU LA
ROSE GADIS (33)



Dossier n°20082

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/02/2020) présentée par SCEA CHÂTEAU LA ROSE GADIS dont le siège social est situé n 5 Cast 33420 JUGAZAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13ha 64a 47ca de vignes AOC appartenant à LASNIER Bernard, sis sur la commune de JUGAZAN,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CHÂTEAU LA ROSE GADIS sise n°5 Cast 33420 JUGAZAN, est autorisée à exploiter 13ha 64a 47ca de vignes AOC à JUGAZAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LASNIER Bernard	JUGAZAN	AD2 à AD19, AD257, AD277 à AD280, AD287, AD291 0 294, AD296, AD321, AD322, AD364, AD366

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-26-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU
LARRIEU TERREFORT (33)



Dossier n°20131

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/03/2020) présentée par la SCEA CHÂTEAU LARRIEU-TERREFORT dont le siège social est situé 2, avenue Georges Johnston 33460 LABARDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20ha 56a 20ca de prairies appartenant à la SC CHÂTEAU CANTEMERLE, sis sur la commune de MACAU,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA CHÂTEAU LARRIEU-TERREFORT sise 2, avenue Georges Johnston 33460 LABARDE, est autorisée à exploiter 20ha 56a 20ca de prairies à MACAU pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SC CHÂTEAU CANTEMERLE	MACAU	B1101, B1102, B1103, B1109 à B1114

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DES GRANDS
VERSANNES (33)



Dossier n°20080

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/02/2020) présentée par la SCEA DES GRANDES VERSANNES dont le siège social est situé 6, rue Louis Pasteur 33240 LUGON ET L'ILE DU CARNEY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7ha 60a 22ca dont 6ha 10a 06ca de vignes AOC, le reste en terres appartenant à M. et Mme Jean-Marc ANDRIEU, sis sur la commune de SAINT-DENIS-DE-PILE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DES GRANDES VERSANNES sise 6, rue Louis Pasteur 33240 LUGON ET L'ILE DU CARNEY, est autorisé à exploiter 7ha 60a 22ca dont 6ha 10a 06ca de vignes AOC, le reste en terres à SAINT-DENIS-DE-PILE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme Jean-Marc ANDRIEU	SAINT-DENIS-DE-PILE	XA44, XA48, YR73, YR74

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚-



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DES PEPINIERES
DANIEL AMBLEVERT ET FILS (33)



Dossier n°20077

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/02/2020) présentée par la SCEA DES PEPINIERES DANIEL AMBLEVERT ET FILS dont le siège social est situé Gamage 33350 SAINTE FLORENCE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41ha 89a 26ca de terres à appartenant à SCEA DES PEPINIERES DANIEL AMBLEVERT ET FILS, sis sur la commune de MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, SAINT-PEY DE CASTETS, SAINT-AUBIN DE BRANNE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DES PEPINIERES DANIEL AMBLEVERT ET FILS sise Gamage 33350 SAINTE FLORENCE, est autorisé à exploiter 41ha 89a 26ca de terres à MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, SAINT-PEY DE CASTETS, SAINT-AUBIN DE BRANNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA DES PEPINIERES DANIEL AMBLEVERT ET FILS	MOULIETS-ET-VILLEMARTIN	AS3 AS4 AS5 AS7 AS8 AS10 AS11 AS12 AS13 AS15 AS24 AS25 AS26 AS27 AS28 AS29 AS109 AS 112 AT6 AT7 AT8 AT9

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA DES PEPINIÈRES DANIEL AMBLEVERT ET FILS	SAINT-PEY DE CASTETS	ZA137 ZA142
	SAINT-AUBIN DE BRANNE	AD138 AD141 AD145 AD 301 AD303 AD305 AD136 AD144 AD147

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-26-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DES VIGNOBLES
JEAN CHRISTOPHE ICARD (33)



Dossier n°20136

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/03/2020) présentée par la SCEA DES VIGNOBLES JEAN-CHRISTOPHE ICARD dont le siège social est situé Château de l'Orangerie 33540 SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11ha 05a 45ca de vignes AOC appartenant à LAVEAU Stéphane, LAVEAU Sébastien, SCEA JEAN-CHRISTOPHE ICARD, sis sur la commune de SAINT-FELIX DE-FONCAUDE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DES VIGNOBLES JEAN-CHRISTOPHE ICARD sise Château de l'Orangerie 33540 SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE, est autorisée à exploiter 11ha 05a 45ca de vignes AOC à SAINT-FELIX DE-FONCAUDE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAVEAU Stéphane, LAVEAU Sébastien	SAINT-FELIX DE-FONCAUDE	000 OA 100, 000 OA 101, 000 OA 102, 000 OA 103, 000 OA 114, 000 OA 115, 000 OA 290, 000 OA 384, 000 OA 385, 000 OA 478, 000 OA 485, 000 OA 487, 000 OA 490, 000 OA 534, 000 OA 542, 000 OA 543, 000 OA 568, 000 OA 569, 000 OA 601, 000 OA 61, 000 OA 62, 000 OA 629, 000 OA 642, 000 OA 674, 000 OB 232, 000 OB 502, 000 OB 504

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA JEAN-CHRISTOPHE ICARD	SAINT-FELIX DE-FONCAUDE	000 0A 297, 000 0A 299, 000 0A 595, 000 A 829

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

+

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-26-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DES VIGNOBLES
LEROUX (33)



Dossier n°20144

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/03/2020) présentée par la SCEA DES VIGNOBLES LEROUX dont le siège social est situé 1, lieu-dit Le Taleret 33350 PUJOLS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12a 05ca de terres appartenant à LEROUX Elvis, sis sur la commune de PUJOLS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DES VIGNOBLES LEROUX sise 1, lieu-dit Le Taleret 33350 PUJOLS, est autorisée à exploiter 12a 05ca de terres à PUJOLS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEROUX Elvis	PUJOLS	AB194

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DES VIGNOBLES
SEINSEVIN (33)



Dossier n°20049

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/01/2020) présentée par la SCEA DES VIGNOBLES SEINSEVIN dont le siège social est situé La Garenne 33420 SAINT VINCENT DE PERTIGNAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4ha 85a 40ca de vignes AOC, appartenant à Marie-Claude JARJANETTE, sis sur la commune de SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DES VIGNOBLES SEINSEVIN sise La Garenne 33420 SAINT VINCENT DE PERTIGNAS, est autorisée à exploiter 4ha 85a 40ca de vignes AOC, à SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Claude JARJANETTE	SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS	ZE56, ZE57, ZE58, ZE62

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-26-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DU BOIS MAJOU

(33)



Dossier n°20146

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/03/2020) présentée par la SCEA DU BOIS MAJOU dont le siège social est situé 3, Bois Majou Nord 33124 AILLAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15ha 71a 81ca de terres appartenant à LATAPIE Patrick, GELINEAU Fabien, TACRAY Didier et Corinne, CLERDAN Jean-Claude, sis sur la commune de AILLAS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DU BOIS MAJOU demeurant 3, Bois Majou Nord 33124 AILLAS, est autorisée à exploiter 15ha 71a 81ca de terres à AILLAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LATAPIE Patrick, GELINEAU Fabien, TACRAY Didier et Corinne, CLERDAN Jean-Claude	AILLAS	parcelles multiples

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DU CHATEAU
ARMENS (33)



Dossier n°20084

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/02/2020 présentée par la SCEA DU CHÂTEAU ARMENS dont le siège social est situé Champs du Rivalon 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 55a 98ca de vignes AOC appartenant à Geneviève DESPORT, sis sur la commune de SAINT-PEY-D'ARMENS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DU CHÂTEAU ARMENS sise Champs du Rivalon 33330 SAINT EMILION, est autorisée à exploiter 55a 98ca de vignes AOC à SAINT-PEY-D'ARMENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Geneviève DESPORT	SAINTE-PEY-D'ARMENS	B280 B828

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-26-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DUHART MILON
ROTHSCHILD (33)



Dossier n°20147

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/03/2020) présentée par la SCEA DUHART MILON ROTHSCHILD dont le siège social est situé 33, rue de la Baume 75008 PARIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 72a 42ca de vignes AOC appartenant à CHÂTEAU LAFITE ROTHSCHILD, sis sur la commune de PAUILLAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DUHART MILON ROTHSCHILD sise 33, rue de la Baume 75008 PARIS, est autorisée à exploiter 72a 42ca de vignes AOC à PAUILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHÂTEAU LAFITE ROTHSCHILD	PAUILLAC	AH133p

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA GAUTHIER
PERTIGNAS (33)



Dossier n°20040

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/01/2020) présentée par la SCEA GAUTHIER PERTIGNAS dont le siège social est situé 23, Le Bourg 33420 SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2ha 49a 27ca de vignes AOC appartenant à Joël MINARD, Didier MINARD, sis sur la commune de SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS et SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA GAUTHIER PERTIGNAS sise 23, Le Bourg 33420 SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS, est autorisée à exploiter 2ha 49a 27ca de vignes AOC à SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS et SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Didier MINARD	SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC	ZC158
Joël MINARD	SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS	ZC43, ZC44, ZI127

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA HUBERT PIERRE

(33)



Dossier n°20119

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/03/2020) présentée par la SCEA HUBERT PIERRE dont le siège social est situé 25, avenue de Champagne 51150 TOURS SUR MARNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 65a16ca de vignes AOC appartenant à M, et Mme HERNANDEZ Jean-Gabriel, sis sur la commune de AMBARES-ET-LAGRAVE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA HUBERT PIERRE sise 25, avenue de Champagne 51150 TOURS SUR MARNE, est autorisée à exploiter 65a16ca de vignes AOC à AMBARES-ET-LAGRAVE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme HERNANDEZ Jean-Gabriel	AMBARES-ET-LAGRAVE	CB4 CB5

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-26-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LA RENARDIERE

(33)



Dossier n°20133

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/03/2020) présentée par SCEA LA RENARDIERE dont le siège social est situé 2, Les Reynards 33820 SAINT PALAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2ha 00a 00ca de vignes AOC appartenant à ROUSSEAU Michel, sis sur la commune de MARCILLAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LA RENARDIERE sise 2, Les Reynards 33820 SAINT PALAIS, est autorisée à exploiter 2ha 00a 00ca de vignes AOC à MARCILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUSSEAU Michel	MARCILLAC	Z0303 Z0316 Z0317

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-26-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LARDIERE ET
FILLE (33)



Dossier n°20129

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/03/2020) présentée par SCEA LARDIERE ET FILLE dont le siège social est situé 4, La Martellerie 33820 SAINT-PALAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6ha 15a dont 5ha 07a 54ca de vignes AOC, le reste en terres appartenant à GRASSY Colette et GRASSY Lénaïc, sis sur la commune de MIRAMBEAU, PLEINE-SELVE, BOISREDON,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA LARDIERE ET FILLE sise 4, La Martellerie 33820 SAINT-PALAIS, est autorisée à exploiter 6ha 15a dont 5ha 07a 54ca de vignes AOC, le reste en terres à MIRAMBEAU, PLEINE-SELVE, BOISREDON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GRASSY Colette, GRASSY Lénaïc	MIRAMBEAU, PLEINE-SELVE, BOISREDON	ZW19, ZW44, ZX61, ZW24, ZY231, ZY284, ZW46, ZA29, ZA32

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MAYE ROCH ET SANDRA (33)



Dossier n°20025

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/01/2020 présentée par la SCEA MAYE ROCH ET SANDRA dont le siège social est situé Le Bourg 33540 SAINT FELIX DE FONCAUDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 95a 04ca de vignes AOC appartenant à CONSORTS MAFFEI, sis sur la commune de SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA MAYE ROCH ET SANDRA située à Le Bourg 33540 SAINT FELIX DE FONCAUDE, est autorisée à exploiter 95a 04ca de vignes AOC à SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORTS MAFFEI	SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE	C435, C436, C437, C438

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA ROGERIE PERE
ET FILS (33)



Dossier n°20055

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/01/2020) présentée par la SCEA ROGERIE PERE ET FILS dont le siège social est situé Château Chouteau - 1850, rout Emeraude 33570 PETIT PALAIS ET CORNEMPS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5a 48ca de terres appartenant au GFA DU CHÂTEAU LYONNAT, sis sur la commune de LUSSAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA ROGERIE PERE ET FILS sise Château Chouteau - 1850, route Emeraude - 33570 PETIT PALAIS ET CORNEMPS, est autorisée à exploiter 5a 48ca de terres à LUSSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DU CHÂTEAU LYONNAT	LUSSAC	AL518

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-26-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA THEYCHENEY
ROUX (33)



Dossier n°20162

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/03/2020) présentée par la SCEA TEYCHENEY ROUX dont le siège social est situé 3, route de la Loubière - Château La Loubière 33450 MONTUSSAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10ha 19a 96ca de vignes AOC appartenant au GFA WIJNGAARDENIER, au GFA DOMAINE DE LA GRAVE, sis sur la commune de MONTUSSAN et BEYCHAC ET CAILLAU,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA TEYCHENEY ROUX sise 3, route de la Loubière - Château La Loubière 33450 MONTUSSAN, est autorisé à exploiter 10ha 19a 96ca de vignes AOC à MONTUSSAN et BEYCHAC ET CAILLAU pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA WIJNGAARDENIER, GFA DOMAINE DE LA GRAVE	MONTUSSAN et BEYCHAC ET CAILLAU	Parcelles multiples

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-023

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES
COUDROY MICHEL (33)**

Dossier n°20126

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/03/2020) présentée par la SCEA VIGNOBLES COUDROY MICHEL dont le siège social est situé Château de Maison Neuve 33570 MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 53a 79ca de vignes AOC appartenant à FEYTOUT Christiane, sis sur la commune de LIBOURNE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA VIGNOBLES COUDROY MICHEL sise Château de Maison Neuve 33570 MONTAGNE, est autorisée à exploiter 53a 79ca de vignes AOC à LIBOURNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FEYTOUT Christiane	LIBOURNE	AL22

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES
GADRAS (33)



Dossier n°20032

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/01/2020) présentée par la SCEA VIGNOBLES GADRAS dont le siège social est situé Domaine de Minvielle 33420 NAUJAN-ET-POSTIAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9ha 00a 37ca de vignes AOC appartenant à CHATELARD Arnaud, CHATELARD Marine, CHATELARD Jean-François, MARC Joël, sis sur les communes de MOULON et NAUJAN-ET-POSTIAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA VIGNOBLES GADRAS située Domaine de Minvielle 33420 NAUJAN-ET-POSTIAC, est autorisée à exploiter 9ha 00a 37ca de vignes AOC à MOULON et NAUJAN-ET-POSTIAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
CHATELARD Arnaud, CHATELARD Marine, CHATELARD Jean-François, MARC Joël	MOULON	AV223, AV224
	NAUJAN-ET-POSTIAC	AH166, ZA42, ZA45

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES
LURO (33)



Dossier n°20050

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/01/2020) présentée par la SCEA VIGNOBLES LURO dont le siège social est situé 1, Chemin du Grand Housteau 33760 TARGON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha 08a 60ca de terres appartenant à la SCA CHÂTEAU VIEUX MANOIR, sis sur la commune de TARGON,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA VIGNOBLES LURO sise 1, Chemin du Grand Housteau 33760 TARGON, est autorisée à exploiter 1ha 08a 60ca de terres à TARGON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCA CHÂTEAU VIEUX MANOIR	TARGON	D241

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SOISSON Luc (33)



Dossier n°20046

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/01/2020) présentée par Monsieur SOISSON Luc dont le siège social est situé 2, rue Le Metz 60130 AVRECHY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5ha 96a 56ca de vignes AOC appartenant à TEYCHENEY Raimond, TEYCHENEY Aurélie, TEYCHENEY Ludovic, sis sur la commune de NERIGEAN et SAINT-QUENTIN-DE-BARON,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur SOISSON Luc demeurant 2, rue Le Metz 60130 AVRECHY, est autorisé à exploiter 5ha 96a 56ca de vignes AOC à NERIGEAN et SAINT-QUENTIN-DE-BARON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TEYCHENEY Raimond, TEYCHENEY Aurélie, TEYCHENEY Ludovic	NERIGEAN	AL224, AL274, AL275, AL276, AL278, AL279, AL281, AL301, AL303, AL304
	SAINT-QUENTIN-DE-BARON	AD350, AD41, AD73

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SORBIER Yoann (33)



Dossier n°20056

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/01/2020) présentée par Monsieur SORBIER Yoann dont le siège social est situé 1, Giron 33350 RUCH, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha 33a 80ca de vignes AOC appartenant à M. et Mme Dominique VERLIAT, sis sur la commune de RUCH,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur SORBIER Yoann demeurant 1, Giron 33350 RUCH, est autorisé à exploiter 1ha 33a 80ca de vignes AOC à RUCH pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme Dominique VERLIAT	RUCH	ZK32

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VANDAMME Benjamin

(33)



Dossier n°20116

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/02/2020) présentée par Monsieur VANDAMME Benjamin dont le siège social est situé 18, rue de l'Abbé Bellemer 33390 BLAYE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3ha 18a 10ca de prairie appartenant à SHAN Liang, sis sur la commune de CIVRAC-DE-BLAYE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur VANDAMME Benjamin demeurant 18, rue de l'Abbé Bellemer 33390 BLAYE, est autorisé à exploiter 3ha 18a 10ca de prairie à CIVRAC DE BLAYE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SHAN Liang	CIVRAC-DE-BLAYE	ZN39

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-25-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - VEAUX Pascal (33)



Dossier n°20123

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/03/2020) présentée par Monsieur VEAUX Pascal dont le siège social est situé 1, avenue de Tricoston 33350 SAINT PEY DE CASTETS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35ca de terres appartenant à VEAUX Pascal, sis sur la commune de SAINT-PEY-DE-CASTETS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur VEAUX Pascal demeurant 1, avenue de Tricoston 33350 SAINT PEY DE CASTETS, est autorisé à exploiter 35ca de terres à SAINT-PEY-DE-CASTETS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VEAUX Pascal	SAINTE-PEY-DE-CASTETS	ZA126

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-22-061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - VIGNOBLES DELPECH

(33)



Dossier n°20054

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/01/2020) présentée par les VIGNOBLES DELPECH dont le siège social est situé 62, route de Merlande 33350 SAINTE TERRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4ha 60a 27ca de vignes AOC appartenant à DELPECH Micheline, DELPECH Patrick, sis sur la commune de VIGNONET, SAINT-LAURENT-DES-COMBES, SAINTE-FLORENCE et SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

Les VIGNOBLES DELPECH sis 62, route de Merlande 33350 SAINTE TERRE, sont autorisés à exploiter 4ha 60a 27ca de vignes AOC à VIGNONET, SAINT-LAURENT-DES-COMBES, SAINTE-FLORENCE et SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DELPECH Micheline, DELPECH Patrick	VIGNONET	AD155, AD291, AH10

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DELPECH Micheline, DELPECH Patrick	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	C125, C127, C128, C112, C113, C144
	SAINTE-FLORENCE	ZC67
	SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS	ZM133

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-12-033

Arrêté portant refus d'exploiter - EARL TRABUT
CUSSAC PHILIPPE (33)



Dossier n°19415

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral du 24/03/2016 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (enregistrée le 08/11/2019) présentée par l'EARL TRABUT-CUSSAC PHILIPPE dont le siège d'exploitation est situé Le Bourg 33580 TAILLECAVAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21ha 37a 49ca appartenant à Monsieur Patrick PAIROYS, sis sur la (les) commune(s) de TAILLECAVAT,

CONSIDERANT que sur ces 21 ha 37a 49ca, une demande concurrente a été déposée par Monsieur Gaëtan MAZIERE pour 23ha 26a 38ca en date du 20/12/2019 en vue de son installation avec le statut de Jeune Agriculteur,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 243ha 51a 61ca de surfaces pondérées soit 7,12 SAUR après reprise, la demande de l'EARL TRABUT-CUSSAC PHILIPPE relève du rang de priorité 6 « Autres situations » du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Gaëtan MAZIERE, bien que non soumise au contrôle des structures, est examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de l'EARL TRABUT-CUSSAC PHILIPPE,

CONSIDERANT ainsi qu'avec 26ha 77a de surfaces pondérées soit 0,78 SAUR après reprise, la demande de Monsieur Gaëtan MAZIERE relève du rang de priorité 2 « Installation »,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL TRABUT-CUSSAC PHILIPPE est donc moins prioritaire,

CONSIDERANT l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 10/03/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL TRABUT-CUSSAC PHILIPPE , Le Bourg 33580 TAILLECAVAT, **n'est pas autorisée** à exploiter 21ha 37a 49 ca de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur Patrick PAIROYS	TAILLECAVAT	ZI18, ZK14, ZK103 et ZI7

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

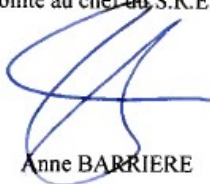
Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DREAL NA

R75-2020-06-24-007

Agrément WDRS formations-examen transport léger



Département transports routiers et véhicules
Division Transport/Unité registre

Bordeaux le

24 JUN. 2020

DECISION

d'agrément en vue de dispenser la formation-examen de 140 heures pour l'obtention de l'attestation de capacité de transporteur routier léger de personnes ainsi que la formation-examen de 105 heures pour l'obtention de l'attestation de capacité de transporteur routier léger de marchandises

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles R 3113-39 et R 3211-40 du code des transports ;

Vu le titre III de l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité permettant l'exercice de la profession de transporteur routier ;

Vu la décision ministérielle du 2 avril 2012 relative au référentiel des connaissances pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle de transporteur routier léger de personnes et de transporteur routier léger de marchandises ;

Vu la demande d'agrément reçue le 17 juin 2020 du centre de formation WDRS 2 cours Henri Brunet à Bordeaux 33 000 SIREN 882 169 071 (récépissé de déclaration d'activité de prestataire de formation DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine -article R 6351-6 du code du travail- daté du 12/05/2020) ;

Après instruction de la demande d'agrément et sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément pour la formation-examen de 140 heures en vue de la délivrance des attestations de capacité de transporteur routier léger de personnes ainsi que l'agrément pour la formation-examen de 105 heures en vue de la délivrance de l'attestation de capacité de transporteur routier léger de marchandises sont attribués au centre de formation WDRS situé 2 cours Henri Brunet 33 000 Bordeaux pour une durée de cinq ans.

Article 2 : L'agrément fait l'objet d'une actualisation annuelle : le centre de formation devra transmettre chaque année une demande d'actualisation accompagnée d'un calendrier prévisionnel de stages et d'un bilan des résultats de l'année écoulée. Au cours de la période d'agrément, toute modification par rapport aux données de l'agrément, notamment les changements concernant le personnel de formation ou l'enseignement, devra être signalé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine Division Transports routiers et véhicules sud (Cité administrative rue Jules Ferry BP 55 33 090 Bordeaux Cedex).

Article 3 : Le non respect des données du référentiel ministériel lié à la formation faisant l'objet de l'agrément et des obligations qui en découlent ou l'absence d'information à la DREAL de tout changement dans les données de l'agrément pourront entraîner un retrait ou un non renouvellement de l'agrément en application de l'article 7-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 sus-visé.

Article 4 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation WDRS situé 2 cours Henri Brunet 33 000 Bordeaux et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la préfète de région,
Pour la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
La cheffe de la division transports routiers et véhicules sud


Veronique MIGUEL